



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 16 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 16 juillet 2020, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Salle des Fêtes, située place de la Division Leclerc, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 10 juillet 2020, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTERRER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ (*arrivée à 18h05, à partir du point 2*), Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE (*arrivé à 19h05, à partir du point 21*), Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA (*est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal à 22h50 puis est expulsé à 22h53, après le vote du point 39*), Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE (*jusqu'au vote du point 20*);
Philippe SIMEAU à Muriel BELLAÏCHE ;
Thierry MANSION à Alain BOCCARA (*jusqu'au vote du point 39*) ;
Karima DJERRAR à Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 18 heures.

Bernard NARBONI est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

Monsieur le Maire indique qu'en raison des conditions sanitaires toujours en vigueur le conseil municipal ne peut se tenir, comme habituellement, au sein de l'hôtel de ville. De même, **Monsieur le Maire** indique que le nombre de personnes pouvant y assister a été limité et précise que c'est pour cette raison que la séance est retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Enfin, **Monsieur le Maire** annonce que suite à la démission de conseillers municipaux et conformément à l'article L.270 du code électoral : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant », ainsi ces derniers ont été remplacés comme suit :

- Luc-Eric KRIEF pour la liste « Montmagny un nouveau souffle », démission reçue le 04 juillet 2020, remplacé par Barbara EZELIS ;
- Véronique REINTJES, pour la liste « Agir ensemble pour Montmagny », démission reçue le 04 juillet 2020, remplacée par Patricia EGASSE ;
- Didier BOISSEAU, pour la liste « Ensemble changeons Montmagny », démission reçue le 05 juillet 2020, remplacée par Thierry MANSION ;
- Joanne BLONDEAU, pour la liste « Ensemble changeons Montmagny », démission reçue le 06 juillet 2020, remplacée par Muriel BELLAÏCHE.

Aussi, **Monsieur le Maire** indique que les candidats suivants lui ont fait part de leurs accords pour siéger au sein du conseil Municipal par conséquent, **Monsieur le Maire** installe ces derniers dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2020 est présenté par Monsieur le Maire et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 31 voix pour et 1 voix contre (Franck CAPMARTY),

- ✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE REALISATION D'EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL (SIEREIG)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

- ✚ **Syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général (SIEREIG) de la vallée de Montmorency.**

Ledit syndicat a pour but l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets présentant un intérêt commun pour les communes associées. La vocation première du SIEREIG est la politique immobilière à destination d'associations offrant un parcours de vie à des personnes handicapées dans des structures adaptées.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
2	2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au Syndicat mixte d'Études et de réalisation d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency au titre de la compétence « Transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun » et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipement d'intérêt général ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SIEREIG) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SIEREIG,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 7 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLÄICHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

✚ **DÉSIGNE :**

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Patrick FLOQUET Élvire TENO	Loganayagi VASANTE François ROSE

✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIEREIG ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

 **Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).**

La mission historique du SIGEIF est le contrôle de l'acheminement de l'énergie. Il représente les communes adhérentes, défend leurs intérêts auprès des concessionnaires, Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) et Gaz Réseau Distribution de France (GRDF), et leur sert d'interlocuteur.

Il informe et subventionne ses communes adhérentes en matière de demande énergétique. Ses missions techniques et économiques correspondent à l'achat d'énergie pour le compte des collectivités d'Île-de-France.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
1	1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SIGEIF) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SIGEIF,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 8 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

 **DÉSIGNE :**

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Mireille BENATTAR	Marie-Noëlle FLOTERRER

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF ;

 **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

- ✚ **Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC).**

La compétence historique de gestion de la distribution d'électricité pour le compte des communes, le syndicat a progressivement développé d'autres compétences :

- les réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- les systèmes d'information géographique ;
- l'éclairage public ;
- les infrastructures de charge.

Les objectifs poursuivis sont d'intérêt général et sont les suivants :

- Assurer un patrimoine public en bon état ;
- Equiper le territoire de façon homogène et en augmentant la part d'énergies renouvelables ;
- Accompagner les collectivités dans les nouveaux enjeux liés à leurs politiques publiques en matière d'énergies et de numérique : leur offrir des services mutualisés, les décharger de la complexité technique et les aider à maîtriser leurs coûts, assurer leurs recettes, soutenir l'investissement.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRE	SUPLÉANT
1	1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SIPPEREC) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SIPPEREC,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 6 abstentions (Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Karima DJERRAR, Barbara EZELIS, Franck CAPMARTY),

✚ DÉSIGNE :

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Hervé MARTIN	Selva ANNAMALÉ

✚ DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SIPPAREC ;

✚ CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DE LA BUTTE PINSON (SIEABP)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

✚ **Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson (SIEABP).**

Syndicat intercommunal à vocation unique en matière d'aménagement et d'urbanisme de la Butte Pinson. Ainsi, il est compétent pour lancer les études et prévoir des programmations sur le secteur de la Butte Pinson.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2	2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SIEABP) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SIEABP,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 6 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY) et 2 abstentions (Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

✚ DÉSIGNE :

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Patrick FLOQUET Bernard NARBONI	L'Houssain EL MAZOUZI Marie-Noëlle FLOTERRER

- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIEABP ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE NAUTIQUE DE MONTMORENCY

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

- ✚ **Syndicat intercommunal du centre nautique de Montmorency.**

Syndicat intercommunal à vocation unique en matière de construction et d'exploitation d'une piscine à Montmorency.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
2	2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal du centre nautique de Montmorency ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du syndicat intercommunal du centre nautique de Montmorency,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 7 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉSIGNE :**

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Mourad AZZI Patrick FLOQUET	L'Houssain EL MAZOUZI Hervé MARTIN

- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du syndicat intercommunal du centre nautique de Montmorency ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE DEUIL-MONTMAGNY

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

 **Syndicat intercommunal du lycée de Deuil-Montmagny.**

Il a pour objet, entre autre :

- L'entretien des équipements sportifs du lycée, leur amélioration et adaptation ;
- L'entretien du parvis ;
- Toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien, le bon fonctionnement de l'établissement et en particulier le versement de participations ou subventions à des associations pour la pratique sportive ou d'activités socio-éducatives à destination des jeunes lycéens, mais également la sécurité des lycéens. Ainsi, depuis octobre 2016, le syndicat finance la sécurisation du passage à niveau PN4 situé à proximité par des agents de police municipale aux heures de pointe.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3	2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal du lycée de Deuil-Montmagny;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le conseil municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du syndicat intercommunal du lycée de Deuil-Montmagny,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 6 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY) et 2 abstentions (Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

 **DÉSIGNE :**

3 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Patrick FLOQUET Mustapha BAMBA François ROSE	Karine FARGES Soria MAÏCHE

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du syndicat intercommunal du lycée de Deuil-Montmagny ;

 **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

- ✚ **Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO).**

Le Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise gère les relations entre les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom) et les collectivités territoriales. Il subventionne les programmes d'enfouissement des réseaux en partenariat avec les différents concessionnaires et calcule le montant des redevances de concession que les communes versent à ces derniers.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2	2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SMDEGTVO) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SMDEGTVO,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 6 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY) et 2 abstentions (Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

✚ **DÉSIGNE :**

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Hervé MARTIN Mireille BENATTAR	Bernard NARBONI Selva ANNALAMÉ

✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du SMDEGTVO ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE (SMGFAVO)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à plusieurs syndicats dans différents domaines. Ainsi, la commune est membre du :

✚ Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO).

Ce syndicat a pour rôle de mutualiser les moyens et de maîtriser les coûts incombant aux communes qui ont l'obligation de disposer d'une fourrière animale apte à accueillir les chiens et chats trouvés errants.

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein dudit syndicat :

TITULAIRE	SUPLÉANT
1	1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune qui seront amenés à siéger au sein dudit syndicat (SMGFAVO) ;

Considérant que l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du SMGFAVO,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 5 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION) et 3 abstentions (Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

✚ DÉSIGNE :

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Jean-Luc LEROY	Jacqueline RAGOT

✚ DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SMGFAVO ;

✚ CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL DES AINES

Monsieur le Maire indique que le Conseil des Aînés est un véritable lieu de dialogue et de concertation. Il permet de donner la parole aux séniors, qui apportent leur point de vue sur la vie de la commune et certaines actions municipales, leur expérience constituant une richesse importante pour chacun.

Le conseil des aînés est composé de 12 membres élus, 3 représentants de la municipalité, dont le Maire et du responsable du service des séniors.

Ainsi, il convient de désigner 2 représentants de la commune pour siéger au sein du conseil des aînés et de noter que le Maire est membre de droit et préside ledit conseil.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit conseil, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 1998 portant création du conseil des aînés ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil des aînés ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du conseil des aînés,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 5 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION) et 3 abstentions (Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉSIGNE** Madame Mireille BENATTAR et Madame Patricia EGASSE en qualité de représentants de la commune pour siéger au sein du conseil des aînés ;
- ✚ **DIT** que le Maire est membre de droit et qu'il préside, ou son représentant, le conseil des aînés ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. DESIGNATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL DES JEUNES ET DES ENFANTS

Monsieur le Maire indique que l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une collectivité territoriale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit conseil, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1112-23 ;*

***Vu** le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;*

***Vu** le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;*

***Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 portant création du conseil municipal des jeunes et des enfants ;*

***Considérant** que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil municipal des jeunes et des enfants ;*

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du conseil municipal des jeunes et des enfants,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 1 voix contre (Pascale ANDRIANASOLO) et 7 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS).

-  **DÉSIGNE** Monsieur Mustapha BAMBA en qualité de représentant de la commune pour siéger au sein du conseil municipal des jeunes et des enfants ;
-  **DIT** que le Maire est membre de droit et qu'il préside, ou son représentant, le conseil des jeunes et des enfants ;
-  **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DES COLLEGES NICOLAS COPERNIC ET MAURICE UTRILLO

Monsieur le Maire indique que l'article 2 du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, a modifié le Code de l'éducation (article R.421-14) portant sur la composition des conseils d'administration des collèges et lycées d'enseignement général et professionnel.

Ainsi, en application de l'article R.421-14-7° du Code de l'éducation, ces derniers sont composés de deux représentants de la commune ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée (article R.421-16 du Code de l'éducation), la composition du conseil d'administration prévoit : « *un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif (art R.421-16-6° du Code de l'éducation)* ».

Le conseil d'administration constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

À ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes (article L.421-4 du Code de l'éducation) :

- ✚ il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement;
- ✚ il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;
- ✚ il adopte le budget ;
- ✚ il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle le souhaite, la collectivité territoriale de rattachement ;
- ✚ il établit chaque année un bilan des actions menées à destination des parents des élèves de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente, qui ne comprend pas de représentants des collectivités territoriales.

Ainsi, la commune compte sur son territoire 2 collèges dont le collège Nicolas COPERNIC qui compte plus de 600 élèves et le collège Maurice UTRILLO qui lui en dénombre moins de 600 élèves. Il convient donc de désigner un représentant de la commune dans chacun des conseils d'administration respectifs.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit conseil , l'article L.2121-21 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire ajoute qu'un membre du Conseil Municipal de la ville de Groslay siège également au sein du Conseil d'administration du collège Nicolas Copernic car ce dernier accueille des enfants Magnymontois mais également des enfants Groslaysiens. Il précise néanmoins que cette personne n'a pas voix délibérative. Enfin, **Monsieur le Maire** indique qu'il siège aux deux conseils d'administration des collèges en tant que représentant de la communauté d'agglomération Plaine-Vallée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 421-14 à R. 421-16 ;

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 et notamment son article 2 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège Nicolas Copernic et du collège Maurice Utrillo ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Nicolas Copernic et du collège Maurice Utrillo,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, et 8 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

-  **DÉSIGNE** Madame Soria MAÏCHE en qualité de représentante de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Nicolas Copernic (+600 élèves);
-  **DÉSIGNE** Madame Jacqueline RAGOT en qualité de représentante de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Maurice Utrillo (-600 élèves) ;
-  **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux chefs d'établissement respectifs ;
-  **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL ART'M

Monsieur le Maire remémore que le Centre culturel ART'M est une association qui a pour vocation de diffuser de la culture, coordonner et mettre en œuvre des activités culturelles locales. De même, elle participe à des actions de partenariat dans l'action culturelle locale, encourage les initiatives locales collectives ou individuelles. Enfin, elle a en charge la gestion de la bibliothèque.

Son conseil d'administration se compose de 4 membres de droit, tel que détaillé ci-dessous :

-  le Maire ou son représentant ;
-  un représentant du conseil municipal ;
-  le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports ou son représentant ;
-  le représentant de la FRMJC Île-de-France.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit conseil d'administration, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'association Centre culturel ART'M ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Centre culturel ART'M ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Centre culturel ART'M,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 5 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION) et 3 abstentions (Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DIT** que Patrick FLOQUET, Maire, membre de droit siégera au sein du conseil d'administration de l'association Centre culturel ART'M ;
- ✚ **DÉSIGNE** Madame Marie-Noëlle FLOTTERER représentante du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Centre culturel ART'M ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'association Centre culturel ART'M ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Maire indique que le Comité Technique (CT) est composé de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel,
- le collège des représentants de la collectivité.

Il s'agit d'un CT commun Commune/Caisse des Ecoles/Centre Social d'Action Sociale.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Une seule limite est posée : le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

La Commune avait fait le choix de maintenir le paritarisme.

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, soit :

- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants du personnel,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants du personnel.

Le Comité Technique est présidé par l'autorité territoriale (Maire) ou son représentant.

Le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres du Conseil Municipal de la collectivité.

Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables.

Pour les collectivités employant au moins 50 agents, comme la Commune de Montmagny, les représentants de l'Administration au sein du Comité Technique sont désignés par l'autorité territoriale (Maire) :

- parmi les membres du Conseil Municipal,
- ou parmi les agents de la collectivité.

Les représentants de la collectivité forment, avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité.

Le mandat des membres de ce collège expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou à la date du renouvellement du Conseil Municipal de la collectivité.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à ce dernier de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les représentants appelés à siéger au sein du Comité Technique.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit Comité, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°201404/30 en date du 24 avril 2014 fixant la création d'un Comité technique Commun ;

Considérant que le Comité Technique (CT) est un CT commun Commune/Caisse des Ecoles/Centre Social d'Action Sociale ;

Considérant que le Comité Technique (CT) est composé de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel,
- le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que l'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, qu'une seule limite est posée : le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité,

Considérant que la Commune avait fait le choix de maintenir le paritarisme,

Considérant que dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, soit :

- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants du personnel,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants du personnel,

Considérant que le Comité Technique est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant,

Considérant que le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres du Conseil Municipal de la collectivité,

Considérant que pour les collectivités employant au moins 50 agents, comme la Commune de Montmagny, les représentants de l'Administration au sein du Comité Technique sont désignés par l'autorité territoriale (Maire) :

- parmi les membres du Conseil Municipal,
- ou parmi les agents de la collectivité,

Considérant que les représentants de la collectivité forment, avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que le mandat des membres de ce collège expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- ou à la date du renouvellement du Conseil Municipal de la collectivité ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les membres du collège représentant la collectivité, choisis parmi les membres du Conseil Municipal ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres du collège représentant la collectivité, choisis parmi les membres du Conseil Municipal,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉSIGNE** 5 représentants titulaires et suppléants parmi les membres du Conseil Municipal pour le collège des représentants de la collectivité :

COMITÉ TECHNIQUE	
TITULAIRES	
	Patrick FLOQUET
	François ROSE
	Bernard LABORDE
	Abdelaziz LALMI
	Bakhta MAÏCHE
SUPPLÉANTS	
	Albert BLONDEL
	Elvire TENO
	Jacqueline RAGOT
	Colette LAMBERT
	Francine KANCEL

- ✚ **DIT** que le Maire est Président et est membre de droit ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE HYGIENE, DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (CHSCT)

Monsieur le Maire indique que Le Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail (CHSCT) est composé de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel,
- le collège des représentants de la collectivité.

Il s'agit d'un CHSCT commun à la Caisse des Ecoles et au Centre Social d'Action Sociale.

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, soit :

- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants du personnel,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants du personnel.

Le Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail est présidé par l'autorité territoriale (Maire) ou son représentant.

Le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres du Conseil Municipal de la collectivité.

Les mandats au sein du Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail sont renouvelables.

Pour les collectivités employant au moins 50 agents, comme la Commune de Montmagny, les représentants de l'Administration au sein du Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail sont désignés par l'autorité territoriale (Maire) :

- parmi les membres du Conseil Municipal,
- ou parmi les agents de la collectivité.

Les représentants de la collectivité forment, avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité.

Le mandat des membres de ce collège expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou à la date du renouvellement du Conseil Municipal de la collectivité.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à ce dernier de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les représentants appelés à siéger au sein du Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein dudit Comité, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 32 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précisant qu'un Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°201406/43 en date du 26 juin 2014 fixant la création d'un Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail,

Considérant que le Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail est composé de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel,
- le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que le Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail est commun à la commune à la Caisse des Ecoles et au Centre Social d'Action Sociale,

Considérant que dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants, soit :

- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants de la collectivité,
- 5 représentants titulaires pour le collège des représentants du personnel,
- 5 représentants suppléants pour le collège des représentants du personnel,

Considérant que le Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail est présidé par l'autorité territoriale (Maire) ou son représentant,

Considérant que le représentant de l'autorité territoriale est obligatoirement un élu, désigné parmi les membres du Conseil Municipal de la collectivité,

Considérant que pour les collectivités employant au moins 50 agents, comme la Commune de Montmagny, les représentants de l'Administration au sein Comité Hygiène, de sécurité et de santé au travail sont désignés par l'autorité territoriale (Maire) :

- parmi les membres du Conseil Municipal,
- ou parmi les agents de la collectivité,

Considérant que les représentants de la collectivité forment, avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité,

Considérant que le mandat des membres de ce collège expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou à la date du renouvellement du Conseil Municipal de la collectivité.

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les membres du collège représentant la collectivité, choisit parmi les membres du Conseil Municipal ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres du collège représentant la collectivité, choisit parmi les membres du Conseil Municipal,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉSIGNE** 5 représentants titulaires et suppléants parmi les membres du Conseil Municipal pour le collège des représentants de la collectivité :

COMITÉ HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
TITULAIRES
Patrick FLOQUET
François ROSE
Bernard LABORDE
Abdelaziz LALMI
Bakhta MAÏCHE
SUPPLÉANTS
Albert BLONDEL
Elvire TENO
Jacqueline RAGOT
Colette LAMBERT
Francine KANCEL

- ✚ **DIT** que le Maire est Président et est membre de droit ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. DESIGNATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle que le Comité national d'action sociale (CNAS) est un prestataire de services qui permet aux collectivités territoriales de mettre en œuvre leur politique d'action sociale vis-à-vis de leurs agents.

L'accès à l'aide sociale pour les agents de ces collectivités a été rendu obligatoire par une loi votée en 2007.

Le CNAS, véritable comité d'entreprise, est représenté à chaque échelon territorial, au niveau local, départemental et régional.

Au lendemain des élections municipales et conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Aussi, l'organe délibérant de la commune doit désigner un élu parmi ses membres.

Pour complète information, le délégué des agents est désigné par le collège des agents. Le collège des agents peut désigner les mêmes personnes qu'au cours de la mandature précédente.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu les statuts du Comité national d'action sociale (CNAS);

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner le délégué des élus qui sera amené à siéger au sein du CNAS ;

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du délégué des élus qui sera amené à siéger au sein du CNAS,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, et 8 absentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉSIGNE** Madame Mireille BENATTAR en qualité de déléguée des élus pour siéger au sein du Comité national d'action sociale ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président du Comité national d'action sociale ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. DESIGNATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Maire indique que l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de désigner un titulaire et un suppléant qui pourra uniquement siéger au sein de la CLECT si le titulaire est empêché ou absent.

En ce qui concerne les modalités de désignation des représentants de la commune au sein de la CLECT, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux de chaque commune membre et que chaque commune dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que suite au renouvellement complet du conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la CLECT ;

Monsieur le Maire précise que lorsqu'un transfert de compétence s'opère entre la commune et la CAPV, il y a lieu d'évaluer le coût financier de cette dernière et ce afin de le diminuer de l'attribution de compensation que touche la commune.

D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT,

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, et 8 absentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

✚ **DÉSIGNE** Monsieur Abdelaziz LALMI en qualité de titulaire et Monsieur Patrick FLOQUET en qualité de suppléant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18. APPROBATION DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA DESIGNATION PAR LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE, DES COMMISSAIRES DEVANT SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs. Il est précisé que dans les communes de 2 000 habitants et plus, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est de 8.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par la directrice départementale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. Ainsi, il convient de proposer 16 titulaires et 16 suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par la directrice départementale des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. La directrice peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code général des impôts et notamment son article 1650 ;*

***Vu** le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;*

***Vu** le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;*

***Considérant** que suite au renouvellement complet du conseil municipal, il convient de proposer une liste de contribuables en vue de la désignation par la directrice départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, des commissaires devant siéger à la Commission communale des impôts directs (CCID) ;*

Alain BOCCARA demande si les membres de cette liste sont tous des habitants de Montmagny.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont tous Magnymontois excepté quatre membres dans chaque bloc de huit personnes pour les catégories titulaires et suppléants. Il ajoute néanmoins que tous les membres payent des impôts sur la commune.

Alain BOCCARA s'étonne qu'une seule liste d'élus soit représentée pour le CCAS et la Commission d'appels d'offres (CAO) et regrette que sa liste n'ait pas été consultée.

Monsieur le Maire rappelle que les élections pour les membres du CCAS et de la CAO ont eu lieu le samedi 04 juillet dernier aussi **Monsieur le Maire** indique qu'il a reçu la composition d'un nouveau groupe d'élus de la part de Alain BOCCARA le dimanche 05 juillet à 22h18. **Monsieur le Maire** précise que ce courrier indique notamment le changement de nom du groupe « Ensemble Changeons Montmagny » en nom de groupe « Montmagny, notre ville », sa composition de cinq élus ; dont deux ayant démissionnés à l'heure actuelle, et qu'il n'était pas signé.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, le Conseil Municipal a un délai de 6 mois pour adopter un nouveau règlement intérieur qui fixera les règles pour la désignation des groupes.

Monsieur le Maire indique qu'il aurait pu désigner exclusivement des élus de la majorité pour la CAO, néanmoins **Monsieur le Maire** a proposé à Monsieur Franck CAPMARTY de siéger à cette commission, comme lors du mandat précédent, compte-tenu de son expérience de par son ancien métier et de la sensibilité de ladite commission. Ainsi **Monsieur le Maire** ajoute que Monsieur Franck CAPMARTY a accepté de siéger à cette commission.

Enfin, **Monsieur le Maire** rappelle à Alain BOCCARA que le présent point ne concerne pas les désignations des membres du CCAS et de la CAO et reprend les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 6 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY) et 2 abstentions (Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

📌 **APPROUVE** la liste des contribuables, ci-dessous, en vue de la désignation par la directrice départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, des commissaires devant siéger à la Commission communale des impôts directs (CCID) :

Titulaires	Suppléants
Jean-François BELLEC	Martine VELT
Sandrine BENSOUSSAN	Françoise ROSE*
Danièle LEGALLAIS	Albert LAMBERT
Pierre DELORD*	Frédéric PRESSAC
Joël DELACROIX	Ricardo PEREZ
Pierre CLAUZURE	Josette GAILLON
Philippe HARTMANN	Anita LEROY
Gérard FARGES	Sohail GULFRAZ
Farid OUSACI	Elie GABAY
Hervé JEFFROY	Eric MASSEMIN
Michel DOUIEB	Bernard MASSOT
Judith PIRES	Hadj MAÏCHE
Sinouvassin VASANTE	Patrick ATTIAS
Fabienne FLOQUET*	Olivier NIZARD*
Isabelle MASSON	Claude GRENOUILLEAU
Sébastien DAVID	Marc GOLOB
*hors commune	*hors commune

- ↓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la directrice départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;
- ↓ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 2123-20-1 Code général des collectivités territoriales lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération relative aux indemnités des élus doit intervenir dans les trois mois après l'installation du Conseil Municipal.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Ledit taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65 %.

En ce qui concerne les Adjointes au Maire ce taux ne peut dépasser 27,5 %.

Quant aux Conseillers Municipaux Délégués, pour les communes de moins de 100 000 habitants, le montant alloué aux Conseillers est comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Adjointes au Maire.

Pour complète information, le Maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure au barème maximal fixé par les textes ce qui implique une délibération du Conseil Municipal.

Alain BOCCARA souhaite connaître les montants des indemnités des élus en euros et non en pourcentage.

Monsieur le Maire indique que le tableau récapitulatif des montants des indemnités alloués au Maire, aux Adjointes au Maire et aux conseillers délégués a été transmis à l'ensemble des élus avec leurs dossiers du Conseil municipal respectifs, en amont de la séance.

Franck CAPMARTY indique que cette quantité maximale du nombre de délégué et d'adjoint indemnisés peut faire penser que leur présence sur la liste de Monsieur le Maire est motivée par le gain plutôt que par la volonté bénévole de participer à la gestion de la ville. Il ajoute qu'il n'y a jamais eu un tel nombre de délégués et d'adjoint sur la commune.

Monsieur le Maire répond que le nombre d'adjoint est identique au mandat précédent. Il précise qu'il a souhaité désigner 12 conseillers délégués et de leur donner des délégations spécifiques. **Monsieur le Maire** ajoute que ces derniers vont percevoir une indemnité compte-tenu de leurs investissements pour la ville et des frais y afférents. **Monsieur le Maire** indique que ces conseillers délégués sont motivés et qu'ils s'investiront pleinement pour la ville. Il précise qu'il a baissé son indemnité de Maire ainsi que les indemnités des adjoints et ce afin d'octroyer une indemnité aux conseillers délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire, de 9 adjoints et de 12 conseillers délégués ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 9 adjoints et aux 12 conseillers municipaux ;

Considérant que la Commune compte entre 10 000 habitants et 19 999 habitants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 10 000 habitants à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65 % ;

Considérant que pour une commune de 10 000 habitants à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5 % ;

Considérant pour les communes de moins de 100 000 habitants, le montant alloué aux Conseillers Municipaux Délégués est comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Adjoints au Maire ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que le Maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure au barème maximal fixé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués comme suit :
 - Le Maire : 54 % de l'indice terminal de la fonction publique,
 - 9 Adjoints : 16 % de l'indice terminal de la fonction publique,
 - 12 Conseillers Municipaux Délégués : 9,410 % de l'indice terminal de la fonction publique ;

- ✚ **PRÉCISE** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire 65% de l'indice terminal de la fonction publique et du produit de 27,50% de l'indice terminal de la fonction publique ;

- ✚ **ARRÊTE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 1^{er} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 2^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 3^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 4^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 5^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 6^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 7^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 8^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 9^{ème} adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 12 Conseillers municipaux délégués : 9,410 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- ✚ **DIT** que la présente délibération prend effet rétroactivement au 04 juillet 2020 ;
- ✚ **SOULIGNE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20. MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine ouvrent droit à une majoration des indemnités respectives votées pour le Maire et les Adjointes au Maire. Cette dernière est calculée selon la formule suivante : pourcentage maximum de la strate démographique supérieure (de 20 000 à 49 999 habitants) multiplié par le pourcentage des indemnités votées en Conseil municipal, divisé par le pourcentage maximum autorisé de la strate démographique à laquelle la collectivité appartient.

Monsieur le Maire indique qu'il paye avec son indemnité les frais afférents à son véhicule, type essence, assurance, frais d'entretien mais aussi les frais afférents à son téléphone, type abonnement, et les invitations à des repas. Il précise que son indemnité représente le 50^{ème} montant des salaires de la commune.

Muriel BELLAÏCHE indique qu'il s'agit de son 1^{er} conseil municipal et qu'elle est émue. Elle demande si ce sont les seuls indemnités que Monsieur le Maire va percevoir par la commune.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise qu'il touchera également une indemnité de la part de la CAPV, et précise que cette dernière n'a pas encore été votée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment en son article 3 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en son article 92 ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2017-085 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n°2020/16.07/26 du 16 juillet 2020 portant détermination des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux ;

Considérant que la commune est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine ouvrant droit à une majoration des indemnités respectives votées pour le Maire et les Adjointes au Maire et qui est calculée selon la formule suivante : pourcentage maximum de la strate démographique supérieure (de 20 000 à 49 999 habitants) multiplié par le pourcentage des indemnités votées en Conseil municipal, divisé par le pourcentage maximum autorisé de la strate démographique à laquelle la collectivité appartient ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les majorations ci-dessus sur la base des indemnités votées pour le Maire et les Adjoints au Maire après répartition de l'enveloppe ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **DÉCIDE** d'appliquer aux montants des indemnités de fonctions votées par le Conseil municipal pour le Maire et les Adjoints au Maire, les majorations correspondant à un pourcentage au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine attribuée à la commune correspondant au pourcentage maximum de la strate démographique supérieure (de 20 000 à 49 999 habitants) multiplié par le pourcentage de l'indemnité votée en Conseil municipal, divisé par le pourcentage maximum autorisé de la strate démographique de la collectivité ;
- ✚ **PRÉCISE** que le montant de ces majorations suivra automatiquement le sort des indemnités en cas de revalorisations applicables au traitement des fonctionnaires ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération prend effet rétroactivement au 04 juillet 2020 ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. CREATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRACTUELS

Monsieur le Maire indique que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par son organe délibérant et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il convient :

*de créer un poste d'agent du patrimoine à temps complet à la médiathèque municipale au grade d'Adjoint du Patrimoine, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe ou de 1ère classe (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

*d'autoriser le recours pour le poste d'agent du patrimoine à un contractuel de C à la médiathèque municipale à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe ou de 1ère classe (catégorie C) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 362, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir

*de créer un poste de chargé de mission de marchés publics et finances au grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

*d'autoriser pour le poste de chargé de mission de marchés publics et finances, le recours à un contractuel de catégorie A à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter

du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-3/2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite totale de six ans, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 693 ;

* de créer un emploi de directeur structure de loisirs aux grades d'Adjoint d'Animation Territorial, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ou 1ère classe, ou d'Animateur territorial, d'Animateur Principal de 2ème classe ou 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

* de créer un emploi d'adjoint d'animation/référent aux grades d'Adjoint d'Animation Territorial, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ou 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

* de créer un emploi d'adjoint technique pour la direction de la vie périscolaire/ scolaire aux grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe ou de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

*d'autoriser au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le recours à des contractuels de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour faire face à des vacances temporaires d'emplois d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ou 1ère classe dans l'attente de recrutements de fonctionnaires ;

*d'autoriser au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le recours à un contractuel de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour faire face à une vacance d'emploi d'Animateur Territorial, d'Animateur Principal de 2ème classe ou 1ère classe ;

* d'autoriser au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le recours à un contractuel de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour faire face à une vacance d'emploi d'Animateur Territorial, d'Adjoint technique Principal de 2ème classe ou 1ère classe ;

*de créer un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la petite enfance à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants de seconde classe ou de 1ère classe, la Commune ne disposant pas à ce jour de poste à temps non complet en personnel permanent ;

*d'autoriser pour le poste d'éducatrice de jeunes enfants le recours à un contractuel de catégorie A à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants de seconde classe ou de 1ère classe (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 554 ;

- *de créer un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- *d'autoriser pour le poste d'adjoint technique le recours à un contractuel de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- *de créer un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 20 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- *d'autoriser pour le poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, le recours à un contractuel de catégorie C pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'entretien au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint Technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe , pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- *de créer un poste d'infirmière au service de la petite enfance au grade de référence d'Infirmier en Soins Généraux de classe normale (catégorie A) à temps non complet à raison de 28 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- *d'autoriser pour le poste précité le recours à un contractuel de catégorie A au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2 à compter du 21 septembre 2020 à temps non complet (28 heures de travail par semaine) étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade de référence d'Infirmier en Soins Généraux de classe normale , la rémunération maximale étant calculée d'après les indices brut 637 et majoré 533 (d'après le 8ème échelon du grade), pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- * de créer un poste de technicien au service informatique aux grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- * d'autoriser pour le poste précité le recours à un contractuel de catégorie C ou B pour assurer les fonctions de technicien au service informatique au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour

faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur les grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B), pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

*de créer un poste de coordinatrice enfance animation – adjointe à la directrice de la vie scolaire et périscolaire au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, pour régulariser les fonctions de la coordinatrice actuelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par son organe délibérant et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'agent du patrimoine à temps complet à la médiathèque municipale au grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur les grades d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe (catégorie C), pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de chargé de mission de marchés publics et finances au grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste de chargé de mission de marchés publics et finances, d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie A à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-3/2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite totale de six ans ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à temps complet à compter du 21 septembre 2020 :

- un emploi de directeur structure de loisirs aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, ou d'animateur territorial, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe,
- un emploi d'adjoint d'animation/référent aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe,
- un emploi d'adjoint technique pour la direction de la vie périscolaire/ scolaire aux grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C au motif de l'article 3-2 pour faire face à des vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou

1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'animateur territorial, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie B au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'animateur territorial, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la petite enfance à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe, la Commune ne disposant pas à ce jour de ce poste à temps non complet en personnel permanent ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie A au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe (catégorie A) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à temps non complet à raison de 28 heures par semaine, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'entretien au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint Technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 20 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'entretien au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint Technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'infirmière au service de la petite enfance au grade de référence d'Infirmier en Soins Généraux de classe normale (catégorie A) à temps non complet à raison de 28 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autoriser le recours à un personnel contractuel de catégorie A pour assurer les fonctions d'infirmier(ère) au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2 à compter du 21 septembre 2020 à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine, étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade de référence d'Infirmier en Soins Généraux de classe normale, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de technicien au service informatique aux grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie C ou B pour assurer les fonctions de technicien au service informatique au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sur les grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B), pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de coordinatrice enfance animation – adjointe à la directrice de la vie scolaire et périscolaire au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire précise qu'il y a beaucoup de mouvement étant donné que le dernier Conseil Municipal remonte à décembre 2019.

Franck CAPMARTY souhaite connaître le nombre de renouvellement et le nombre d'embauches.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des vacances d'emploi de la commune sont publiées sur le site du CIG ainsi que sur le site emploi public.

Franck CAPMARTY souhaite savoir pourquoi les contractuels qui sont employés depuis de nombreuses années, ne passent pas titulaire de la fonction publique au sein de la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des règles à respecter pour passer titulaire de la fonction publique et que de nombreuses titularisations sont opérées en cours d'année sur proposition des chefs de service.

Franck CAPMARTY déplore qu'il y ait un trop grand nombre de contractuels au sein du personnel communal.

Monsieur le Maire précise que le recrutement pour le poste de technicien au service informatique, il s'agit d'un poste de stagiaire afin d'aider l'informaticien de la commune et que ce poste n'engendrera pas de coût pour la commune. Il ajoute qu'il y a également le recrutement d'une ATSEM et que cette dernière travaillera pour la commune afin de remplacer les ATSEM absentes ou en cas de besoin.

Alain BOCCARA comprend qu'elle ne sera rémunérée que pour le travail effectif au sein de la commune.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise qu'étant donné qu'un recrutement prend 2 mois, il est indispensable d'avoir une ATSEM pour cet emploi.

Franck CAPMARTY demande s'il est possible d'avoir un organigramme afin que ces changements soient plus clairs.

Monsieur le Maire répond qu'il accèdera à sa demande pour les prochains conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

- ✚ **CRÉE** un poste d'agent du patrimoine à temps complet (35 heures de travail par semaine) à la médiathèque municipale au grade d'Adjoint du Patrimoine, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe ou de 1ère classe (catégorie C) à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité d'agent du patrimoine à temps complet (35 heures de travail par semaine) à la médiathèque municipale le recours à un contractuel de C à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe ou de 1ère classe (catégorie C), la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 362 ;
- ✚ **CRÉE** un poste de chargé de mission de marchés publics et finances au grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité de poste de chargé de mission de marchés publics et finances, d'autoriser le recours à un contractuel de catégorie A à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-3/2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsque les besoins des services ou de la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 693, pour une durée maximum de 3 ans renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✚ **CRÉE** à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au service scolaire et périscolaire :
 - un emploi de directeur structure de loisirs aux grades d'Adjoint d'Animation Territorial, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ou 1ère classe, ou d'Animateur territorial, d'Animateur Principal de 2ème classe ou 1ère classe,
 - un emploi d'Adjoint d'Animation/référent aux grades d'Adjoint d'Animation Territorial, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ou 1ère classe,
 - un emploi d'Adjoint Technique pour la direction de la vie périscolaire/ scolaire aux grades d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe ou de 1ère classe ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des contractuels de catégorie C à temps complet à raison de de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, pour faire face à des vacances temporaires d'emplois d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe dans l'attente de recrutements de fonctionnaires, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 362 ;

- ✚ **AUTORISE** le recours à un contractuel de catégorie B à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance d'emploi d'Animateur Territorial, d'Animateur Principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 372 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à un contractuel de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance d'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 380 ;
- ✚ **CRÉE** un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la petite enfance à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 aux grades d'éducateur de jeunes Enfants de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe (catégorie A) ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité d'éducatrice de jeunes enfants à la petite enfance à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 le recours à un contractuel de catégorie A au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, au grade d'éducatrice de jeunes enfants de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe (catégorie A), la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 554, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité le recours à des contractuels de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'entretien chargé au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 380, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste d'adjoint technique au service de la petite enfance au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet non complet à raison de 20 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité le recours à des contractuels de catégorie C à temps non complet à raison de 20 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'entretien chargé au service de la petite enfance au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 380, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

- ✚ **CRÉE** un poste d'infirmière au grade de référence d'infirmier en soins généraux de classe normale (catégorie A) à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste précité d'infirmière le recours à des contractuels de catégorie A à temps non complet à raison de 28 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 au motif de l'article 3-2 à temps non complet 28 heures de travail par semaine étant précisé que pour les besoins de continuité du service cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au grade de référence d'infirmier en soins généraux de classe normale, la rémunération maximale étant calculée d'après les indices brut 646, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste de technicien informatique au grade d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** pour le poste de technicien informatique le recours à un contractuel de catégorie C ou B pour assurer les fonctions de technicien informatique au motif de l'article 3-2, étant précisé que pour les besoins de continuité du service, cet emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur au grade d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal (catégorie C) ou au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B), la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 526 du grade d'agent de maîtrise principal, ou d'après l'indice brut 638 du grade de technicien principal de 1^{ère} classe, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste de coordinatrice enfance animation – adjointe à la directrice de la vie scolaire et périscolaire au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 21 septembre 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels non permanents pour les postes suivants :
 - un personnel catégorie C au service Communication pour assurer les fonctions d'infographiste - motion designer au grade d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour une durée d'un an, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 362 du grade d'adjoint administratif (d'après le 8ème échelon du grade d'adjoint administratif) au de motif de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
 - un personnel de catégorie C au service de la petite enfance pour assurer les fonctions d'auxiliaire de puériculture au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 septembre 2020 pour une durée d'un an avec l'indice brut 351 du grade d'auxiliaire de puériculture

(d'après le 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture) au motif de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- le recours à un personnel de catégorie C au service de la petite enfance pour assurer les fonctions d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17.30 par semaine à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée d'un an avec l'indice brut 348 du grade d'adjoint technique (d'après le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique) au motif de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels permanents pour le poste suivant :

- un personnel de catégorie A pour le poste de directeur du centre social à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 23 octobre 2020 au motif de l'article 3-3/2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsque les besoins des services ou de la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi, la rémunération maximale étant calculée d'après l'indice brut 693, pour une durée maximum de 3 ans renouvelable dans la limite totale de six ans ;

✚ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22. MAINTIEN DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir le recours à un collaborateur de cabinet, conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Il précise que le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de la taille démographique de la collectivité (un collaborateur lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants) et qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. Une délibération spécifique du conseil municipal est nécessaire.

Pascale ANDRIANASOLO demande si le collaborateur de cabinet dispose d'un véhicule de fonction et d'un téléphone, et si cela rentre dans le calcul de ces indices.

Monsieur le Maire répond que le collaborateur de cabinet est rémunéré en fonction de ces indices et qu'il dispose également d'une voiture de service et de la carte essence correspondante.

Barbara EZELIS demande si la ville de Montmagny a réellement besoin d'un directeur de cabinet compte tenu de sa démographie. Par ailleurs, elle souhaite connaître son rôle ainsi que ses missions et si le directeur de cabinet actuel reste en place.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise que le poste de directeur de cabinet est essentiel, même pour une ville comme Montmagny. Il ajoute que son rôle ainsi que ces missions sont définies par les textes.

Karine FARGES ajoute que le directeur de cabinet a un rôle d'interface entre les habitants et le Maire et indique qu'il détient très souvent « le mauvais rôle ».

Monsieur le Maire ajoute que le directeur de cabinet n'a pas eu d'augmentation et qu'il a les mêmes indices bruts et majorés depuis 2014.

Franck CAPMARTY indique que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précise qu'un directeur de cabinet ne peut pas bénéficier d'un logement ou d'une voiture de fonction pour une commune de moins de 80 000 habitants.

Monsieur le Maire répond que le directeur de cabinet dispose d'un véhicule de service lui donnant la possibilité de l'utiliser pour les trajets domicile/travail mais pas de partir en vacances avec ledit véhicule. **Monsieur le Maire** ajoute que le directeur des services techniques dispose d'une voiture de fonction.

Alain BOCCARA s'interroge sur l'utilité d'un véhicule de service à la disposition du directeur de cabinet.

Monsieur le Maire indique que de nombreuses communes aux alentours ont des directeurs de cabinet et que le recrutement de ces derniers est facilité si la voiture de service est proposée lors de l'embauche.

Alain BOCCARA demande si une indemnisation des frais trajets travail/domicile serait envisageable plutôt que de payer un véhicule de service sachant que le directeur doit détenir un véhicule personnel pour partir en vacances.

Monsieur le Maire répond que c'est ce qui a été convenu avec le directeur de cabinet.

Alain BOCCARA souhaite connaître le nombre de véhicule de service que détient la commune.

Monsieur le Maire répond que depuis 2001, il a veillé aux dépenses afférentes aux véhicules communaux et indique que ces dernières ont nettement diminuées. Il précise que la commune détient une dizaine de véhicule de service, pour différents services comme la petite enfance ou le service scolaire qui se charge de la livraison des repas, d'aller en trésorerie pour les régies ou de se rendre dans les écoles par exemple.

Franck CAPMARTY dit que la plupart des travailleurs prennent les transports en commun et qu'ils se font rembourser une partie du Pass Navigo. Aussi, il estime que les Magnymontois n'ont pas à supporter les frais d'un véhicule de service ainsi que les frais d'essence pour un directeur de cabinet.

Muriel BELLAÏCHE souhaite connaître le salaire mensuel en euros correspondant pour les indices brut 880 et l'indice majoré 718 du directeur de cabinet.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas le droit de donner le montant du salaire mensuel en euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le rapport de présentation portant sur la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Considérant que le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé

- de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),*
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus),*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS)

- ✚ **MAINTIEN** l'emploi de directeur de cabinet à temps complet ;
- ✚ **FIXE** sa rémunération à l'indice brut 880 et l'indice majoré 718 ;
- ✚ **ARRÊTE** son régime indemnitaire dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par le conseil municipal et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté individuel correspondant ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. APPROBATION DE L'AVENANT N°13 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA POLICE MUNICIPALE AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition de personnels de la police municipale auprès de la Commune de Montmagny a été signée en juillet 2005 avec la CAVAM. Depuis cette date, le Conseil Municipal de Montmagny a délibéré plusieurs fois pour autoriser Monsieur le Maire à signer les différents avenants d'actualisation.

Le Comité Technique placé auprès de la Commune de Montmagny adopte l'actualisation chaque année du nombre d'agents mis à disposition de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'il a autorité sur les agents de la police municipale qui exercent sur la commune mais ces derniers sont rémunérés par la communauté d'agglomération Plaine Vallée. Il précise que chaque année lors de la réunion de la CLECT, le coût des policiers municipaux de la ville de Montmagny est déterminé et ce montant est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune. **Monsieur le Maire** indique que la CAPV prend en charge le glissement vieillissement technicité (GVT) qui contribue aux variations de masse salariale à 3,5 % chaque année des salaires des policiers. **Monsieur le Maire** précise que depuis que les policiers municipaux ont été transférés à la CAPV, le coût pour la ville n'a pas augmenté.

Franck CAPMARTY indique que la population demande à ce que les policiers municipaux s'occupent plus des contrôles de vitesse ainsi que des contrôles aux feux rouges et propose d'installer des radars de vitesse pour éviter ces désagréments.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une compétence de l'État pour les radars de feux. **Monsieur le Maire** indique qu'il a demandé aux policiers municipaux de renforcer leurs actions de contrôle aux feux, de contrôle de vitesse notamment dans les rues J.Ferry, M.Berteaux, Pierrefite et M.Utrillo ainsi que les contrôles pour les défauts d'assurance ou de permis de conduire.

Vu le Code des général collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en son article 3 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération anciennement CAVAM et nouvellement appelée Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » depuis le 1^{er} janvier 2016 et dotant cet établissement d'une compétence supplémentaire en matière de police municipale ;

Vu la convention de mise à disposition de personnels signée le 6 juillet 2005 entre la CAVAM et la Commune de Montmagny ;

Vu les délibérations successives du conseil communautaire de la CAPV et du conseil municipal de la Commune autorisant la signature des différents avenants d'actualisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 septembre 2016 placé auprès de la Commune de Montmagny relatif à l'actualisation chaque année du nombre d'agents remis à la disposition de la Commune de Montmagny par la Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » ;

Considérant que l'article 5 de la convention de mise à disposition de personnels au profit de la Commune de Montmagny prévoit qu'il convient d'actualiser chaque année le nombre d'agents remis à la disposition de la Commune de Montmagny par voie d'avenant d'annexé à la convention initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** l'avenant n°13 à la convention de mise à disposition de personnels de la police municipale auprès de la Commune de Montmagny par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2020

Monsieur le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration à proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), qui doit avoir lieu au Conseil, et doit se situer à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, au titre de l'exercice 2020, modifie les échéances budgétaires prévues par la loi et fixe ainsi au 31 juillet 2020 la date limite pour l'examen de ces points.

De fait, l'information budgétaire des élus locaux et les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) ont été suspendus.

Par conséquent, l'examen de ce point peut intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

Monsieur le Maire indique que les 1^{ères} pages sont des éléments macro-économiques, qui ne sont plus d'actualité compte-tenu de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire précise que suite à la réforme de la taxe d'habitation, cette dernière a diminué pour 80 % des Français et est désormais nulle pour l'année 2020. Il précise qu'elle avait été diminuée de 30% en 2018 puis de 65 % en 2019 et enfin de 100 % en 2020. **Monsieur le Maire** indique que la taxe d'habitation est appliquée pour les contribuables ayant des résidences secondaires, ayant des logements vacants ainsi que pour 20 % des contribuables ayant des revenus élevés.

Monsieur le Maire indique que dans la loi des finances de 2020 est inscrit une diminution de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100% en 2023.

Monsieur le Maire indique que les taux pour calculer la compensation sont ceux de 2019, et ces taux seront gelés en 2020/2021 afin de pouvoir faire le calcul de la compensation de la taxe d'habitation pour les communes.

Monsieur le Maire explique qu'à l'heure actuelle, les communes ne savent toujours pas comment sera effectué le calcul pour recevoir la compensation de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire indique que les communes, contrairement à l'Etat, doivent voter leurs budgets en équilibre, se composant du budget de fonctionnement et d'investissement. Il explique qu'il est préférable que le budget de fonctionnement soit en excédent de façon à injecter cet excédent du budget de fonctionnement vers le budget d'investissement, permettant l'autofinancement. Il précise que ce n'est pas possible en sens inverse.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** ajoute que les budgets sont également soumis au principe de sincérité, il est donc préférable de minorer les recettes et de majorer les dépenses pour se rapprocher du compte administratif présenté en fin d'année. **Monsieur le Maire** rappelle que l'important dans le budget d'investissement dans la section dépense se trouve le remboursement du capital de la dette et en recette l'emprunt effectué, **Monsieur le Maire** précise que l'emprunt contracté ne doit pas servir au remboursement du capital de la dette. Il précise également que les capitaux propres + l'autofinancement + les dotations aux amortissements doivent être au moins équivalents au remboursement du capital de la dette.

Monsieur le Maire indique que les recettes principales de fonctionnement sont :

- ✚ La fiscalité directe : taxes d'habitation, taxe foncière et taxe foncière non-bâties ;
- ✚ Attribution de compensation ainsi que la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée par la CAPV ;
- ✚ Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France – FSRIF ;
- ✚ La dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
- ✚ La taxe d'électricité et les droits de mutation ;

Monsieur le Maire indique qu'il existe pour les différentes taxes également le taux d'effort fiscal, supporté par les Magnymontois par rapport aux autres communes. **Monsieur le Maire** explique que si ce dernier est au-dessus de 1 cela implique que la commune est un peu au-dessus des recettes et si il est en dessous de 1 la commune est un peu en-dessous des recettes. **Monsieur le Maire** indique que le taux est aujourd'hui à 1,209 et précise qu'il diminue peu à peu tous les ans depuis 2001 et rappelle qu'il était à 1,72 à cette époque. Il ajoute que depuis 2002, la commune de Montmagny n'a pas augmenté les impôts, d'où la diminution de l'indice du taux d'effort fiscal.

Monsieur le Maire indique que pour les recettes il existe les produits pour les taxes d'habitation, taxes foncières bâties et non bâties obtenus par les bases multipliées par les taux de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a également la dotation nationale de péréquation (DNP), la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) qui augmente et enfin la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais indique que cette dernière diminue malheureusement depuis 2014, et précise qu'elle a chuté d'1 million d'euros en 6 ans. **Monsieur le Maire** précise que l'équilibre de ces dotations permet de rester stable au niveau du produit de ces 3 dotations, et qu'il y a une augmentation entre 2017 et 2020 de 6,09 %.

Monsieur le Maire indique que l'attribution du FSRIF était de 1 165 494 € en 2017 et de 1 371 624 € en 2020, soit une augmentation de 206 130 € en quatre ans. **Monsieur le Maire** indique qu'un tableau de synthèse est présenté pour voir le poids des impôts et taxes, des dotations, subventions et des participations, les autres recettes d'exploitations et les produits exceptionnels. **Monsieur le Maire** précise que les autres recettes d'exploitation sont notamment les recettes de la restauration, la culture, le sport, les régies et l'école des musiques. **Monsieur le Maire** précise que plus de 90% des recettes sont dues aux impôts et taxes et aux participations.

Monsieur le Maire indique que les dépenses de fonctionnement sont :

- ✚ Les charges à caractères générales qui sont les moyens donnés aux services pour fonctionner ;
- ✚ L'évolution des charges de personnel, **Monsieur le Maire** précise que les charges de personnel représentent aujourd'hui 61 % des dépenses totales de fonctionnement et que la commune a la volonté de les garder stables malgré les augmentations du GVT qui correspond à 3,5% par an ;

Monsieur le Maire précise qu'il y a une évolution de 3,38 % par rapport au Compte administratif (CA) 2019.

Monsieur le Maire indique que la structure des effectifs présente un nombre d'emploi titulaires en 2017 de 206,36 et en 2020 de 205,55 emplois à temps complet. **Monsieur le Maire** indique que les catégories d'effectifs pour la catégorie A est de 4%, catégorie B de 9% et pour la catégorie C de 87 %, et précise que la parité homme-femme n'est pas respectée car le personnel communal est composé de 66% de femmes.

Monsieur le Maire indique que la structure des effectifs présente un nombre d'emploi contractuels permanents en 2017 de 23,74 et en 2020 de 29,72 emplois contractuels permanents et pour les non-permanents en 2017 de 51,6 et en 2020 de 58,37.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des dépenses de fonctionnement dites « rigides » auxquelles la Commune ne peut pas déroger comme le paiement des salaires du personnel, le remboursement en intérêt de la dette, les contingents, le SDIS...etc et précise que la Commune détient la main sur 10% du budget de fonctionnement réellement.

Monsieur le Maire indique que la synthèse des dépenses réelles de fonctionnement est composée comme suit :

- ✚ Charges de gestion ;
- ✚ Charges de personnel ;
- ✚ Atténuation de produits qui représente le remboursement des arrêts maladie et des accidents de travail ;

- ✚ Charges financières ;
- ✚ Autres dépenses.

Monsieur le Maire indique que l'endettement de la commune au 16 juillet est de 15 986 210 € et précise que cette dette diminue d'année en année et représente moins de 1100 € par habitant.

Alain BOCCARA indique que lors du conseil municipal de décembre 2019, Monsieur le Maire avait indiqué une dette d'environ 17 000 000 €.

Monsieur le Maire répond que l'emprunt est remboursé tous les mois et notamment au mois d'avril lors d'une échéance de 40-50 %. **Monsieur le Maire** indique que pour cette année le capital remboursé est d'environ 1,7 millions et l'emprunt maximum qui sera fait en 2020 inscrit au BP est de 1 500 000€. **Monsieur le Maire** précise que si l'on part de la dette au 1^{er} janvier 2020, que l'on retire le capital remboursé et que l'on ajoute la totalité de l'emprunt inscrit au budget, nous connaissons alors la dette maxi que l'on est censé avoir au 31 décembre 2020. Néanmoins **Monsieur le Maire** précise que si les travaux ne sont pas tous réalisés dans l'année, l'emprunt sera moindre et la dette varie en fonction de l'emprunt levé

Monsieur le Maire explique que le chiffre important de l'endettement est surtout la solvabilité financière et non le chiffre de la dette par habitant. **Monsieur le Maire** précise que la commune a la capacité de rembourser sa dette en 4 ans et demi si elle consacre la totalité de son excédent pour rembourser intégralement. **Monsieur le Maire** ajoute que cette solvabilité de la part de la commune permet de pouvoir emprunter aux banques à des taux intéressants et de financer de nouveaux projets de travaux.

Alain BOCCARA comprend que si la commune a la capacité de rembourser sa dette en 4ans et demi, à 1,7 millions par an, il demande si la commune dispose par conséquent de 10 millions en « cash ».

Monsieur le Maire répond que la commune a environ 3,6 millions d'excédent brut par an.

Monsieur le Maire indique que l'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Il précise qu'elle sert ainsi à financer :

- ✚ Le remboursement du capital de la dette de l'exercice ;
- ✚ L'autofinancement des investissements.

Monsieur le Maire indique que l'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur cet exercice, une fois que la commune a remboursé avec l'épargne brute le remboursement du capital de la dette.

Monsieur le Maire indique que dans le tableau des ratios obligatoires, les dépenses réelles de fonctionnement sont de 1210,49 € par habitant en 2020 et étaient de 1171,82 € en 2019. **Monsieur le Maire** explique que lors de la dernière campagne municipale de mars et juin 2020, une équipe adverse avait indiqué, à tort, un montant de 690 € par habitant. **Monsieur le Maire** explique que le montant de la fiscalité directe de Montmagny était de 639,18 € en 2019, et indique que ce montant est inférieur à la moyenne nationale.

Monsieur le Maire rappelle que le présent DOB a été élaboré en début d'année 2020 et compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19, les chiffres présentés ont été bouleversés.

Alain BOCCARA explique que le journal le Parisien a indiqué que la ville de Montmagny avait la taxe foncière la plus élevée du Val d'Oise.

Monsieur le Maire explique que le taux est en effet élevé néanmoins il indique qu'il est impératif de prendre le taux et de le multiplier par les bases pour obtenir le produit, il explique que ces dernières sont très faibles pour Montmagny, le produit de la taxe foncière et les dépenses sont alors équivalents aux autres communes.

Alain BOCCARA indique qu'une maison à Montmagny telle que la sienne de 150 m² et avec un terrain de 520 m², la taxe foncière est de 2900 €, tandis qu'elle est bien moindre dans les villes de Deuil-la Barre ou de Groslay.

Monsieur le Maire indique que pour la ville Deuil-la Barre, les affirmations sont fausses.

Monsieur le Maire rappelle qu'exceptionnellement, compte tenu de la crise sanitaire, ce débat d'orientation budgétaire se déroule pendant le même conseil municipal que le compte administratif et que le budget. **Monsieur le Maire** explique que normalement des derniers devraient être espacés de 2 mois maximum.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, au titre de l'exercice 2020, qui modifie les échéances budgétaires prévues par la loi et autorise à reporter jusqu'au 31 juillet 2020, l'information budgétaire des élus locaux. Ainsi, les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 7 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

- ✚ **PREND ACTE** de la tenue et de l'organisation du Débat d'orientation budgétaire(DOB) concernant le budget de la Commune de Montmagny pour l'exercice 2020 ;
- ✚ **APPROUVE** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 (ROB) ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25. COMPTE DE GESTION 2019

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montmorency relatif à l'exercice 2018 qui se solde par un résultat de clôture de **+ 3 393 618,25 €** se décomposant comme suit :

- Section d'Investissement (déficit) **- 2 250 234,00 €**
- Section de Fonctionnement (excédent) **+ 5 643 852,25 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-31;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

Considérant que par dérogation au premier alinéa de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L 263-18 du Code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le document présenté par le Comptable, Madame Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

↓ **APROUVE** le compte de gestion 2019 du Comptable, celui-ci appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- Section d'Investissement (déficit) - 2 250 234,00 €
- Section de Fonctionnement (excédent) + 5 643 852,25 €

Soit un résultat de clôture d'exercice 2018 de + 3 393 618,25 €.

↓ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

M. le Président de la séance propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif dressé par la commune de Montmagny pour l'exercice 2019.

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2019 du Trésorier Principal, Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, ce dernier présente un solde positif global de **3 184 155,25 €** se décomposant comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	19 887 518,58	17 434 979,73	2 452 538,85	3 191 313,40	5 643 852,25
	Section d'investissement	4 054 405,39	5 332 940,55	-1 278 535,16	-971 698,84	-2 250 234,00
	Budget total	23 941 923,97	22 767 920,28	1 174 003,69	2 219 614,56	3 393 618,25
Restes à réaliser	Section d'investissement	414 706,00	624 169,00	-209 463,00	0	-209 463,00
TOTAL (réalisations et restes à réaliser)		24 356 629,97	23 392 089,28	964 540,69	2 219 614,56	3 184 155,25

Conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire se retirera au moment du vote.

Monsieur le Maire remercie Jean-François BELLEC pour la réalisation de ces documents, qu'il aurait dû présenter en mars dernier.

Alain BOCCARA indique qu'à l'écoute des chiffres évoqués par Monsieur le Maire, la ville semble magnifique. Il ajoute qu'il se promène régulièrement sur la ville et que de nombreux Magnymontois s'en plaignent.

Monsieur le Maire convient que la commune doit faire face à de nombreuses incivilités ainsi que des infractions au code de la route néanmoins il rappelle que les Magnymontois ont voté majoritairement pour sa liste, saluant ainsi le travail réalisé. **Monsieur le Maire** indique que de nombreux dépôts sauvages sont signalés sur le territoire et qu'il ne peut pas les faire ramasser le jour même, par les services municipaux, et ce afin de mettre en exergue l'incivilité de certains concitoyens. **Monsieur le Maire** indique que le ramassage des dépôts sauvages représente un coût important, et inclus notamment le coût des salaires des agents communaux chargés du ramassage, le stockage puis le traitement de ces déchets. **Monsieur le Maire** assure qu'il aimerait que cette dépense soit nulle afin de pouvoir l'utiliser pour l'embellissement de la ville ou pour les travaux des écoles. **Monsieur le Maire** ajoute que le budget d'une commune n'est pas extensible et qu'il est nécessaire de faire des choix pour l'intérêt général des Magnymontois.

Alain BOCCARA signale que depuis de nombreuses années un trou est présent sur le pont de la Plante des champs et informe également qu'un scooter abandonné se trouve dans la résidence des Lévriers et aimerait que la municipalité intervienne.

Monsieur le Maire indique dans un premier temps que le scooter en question est sur une propriété privée et indique que la police municipale peut intervenir exclusivement en cas de demande du propriétaire du terrain.

Monsieur le Maire ajoute que le trou au niveau du pont de la plante des champs se trouve sur une chaussée appartenant à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée. Il assure que ce trou a été signalé à cette dernière et qu'il ne peut pas se substituer systématiquement aux autres administrations telles que le département pour un trou sur une voirie départementale.

Alain BOCCARA signale également qu'un plot se trouvant devant son pavillon a été arraché par un véhicule il y a quelque mois et que ce dernier n'est toujours pas réparé.

Monsieur le Maire répond que l'application TELL MY CITY permet aux habitants de signaler ce genre d'incident afin que les services municipaux interviennent.

Alain BOCCARA signale également que lors du ramassage des encombrants par le Syndicat Emeraude, ils laissent la moitié des immondices sur le trottoir, et signale qu'un bureau n'est pas ramassé depuis des mois.

Monsieur le Maire répond que le ramassage des ordures et des encombrants est une compétence du Syndicat Emeraude et que la ville n'a pas à se substituer à ces derniers. Il assure que durant le présent mandat, la ville rencontrera de nouveau le Syndicat Emeraude afin de trouver des solutions.

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Emeraude distribue un calendrier en début d'année pour avertir les riverains du passage des camions néanmoins il déplore que des habitants sortent leurs encombrants en dehors des dates fixées.

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Emeraude est l'un des seuls Syndicats à avoir continué le ramassage de tous les bacs durant la crise du Covid-19 et tient à saluer leurs équipes.

Muriel BELLAÏCHE indique que durant la campagne du 2nd tour, des photos d'encombrants indiquant l'adresse de son domicile ont circulé via le site Facebook et lui ont engendré de nombreux désagréments.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a fait que répondre aux nombreuses publications délétères de la liste « Ensemble Changeons Montmagny » qui signalait via ce réseau social tous les dépôts sauvages sur le territoire afin de ternir l'image de la municipalité en place.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.14, L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et les articles L2121-31 ainsi que L.1612-12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2019 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2019 dressé par le Comptable ;

Sous la présidence de Monsieur ROSE, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 24 voix pour et 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS) et Monsieur le Maire ne prend pas part au vote,

 **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2019 avec celles du compte de gestion 2019 ;

 **APPROUVE** le compte administratif 2019 dont les résultats comptables sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	19 887 518,58	17 434 979,73	2 452 538,85	3 191 313,40	5 643 852,25
	Section d'investissement	4 054 405,39	5 332 940,55	-1 278 535,16	-971 698,84	-2 250 234,00
	Budget total	23 941 923,97	22 767 920,28	1 174 003,69	2 219 614,56	3 393 618,25
Restes à réaliser	Section d'investissement	414 706,00	624 169,00	-209 463,00	0	-209 463,00
TOTAL (réalisations et restes à réaliser)		24 356 629,97	23 392 089,28	964 540,69	2 219 614,56	3 184 155,25

Le résultat net global de clôture est donc de **3 184 155,25 €**

 **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement susmentionné ;

 **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27. AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Conformément à la réglementation, **Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 s'élevant à 5 643 852,25 € qui sera repris dans le budget primitif de la commune 2020 comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	Article 002 excédents de fonctionnement reportés	3 184 155,25 €
----------	--	----------------

Section d'investissement :

Recettes	Article 1068 excédents de fonctionnement capitalisés	2 459 697,00 €
----------	--	----------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2311-5 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2019 ;

Considérant le résultat de la section d'investissement du Compte Administratif 2019 qui s'élève à - 2 250 234,00 € ;

Considérant les restes à réaliser de la section d'Investissement qui présentent un différentiel de - 209 463,00 € ;

Il y a lieu de procéder à l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour un montant de 2 459 697,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 26 voix pour et 7 abstentions (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Barbara EZELIS),

↓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 s'élevant à **5 643 852,25 €** au budget primitif de l'exercice 2020 comme suit :

- **En section d'investissement :** 2 459 697,00 € Article 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- **En section de fonctionnement :** 3 184 155,25 € Article 002 « Excédents de fonctionnement reportés » ;

↓ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28. BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitres, du budget primitif 2020 de la commune. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme totale de **33 581 368,75 €** et se répartit comme suit :

Section de fonctionnement	22 746 127,54 €.
Section d'investissement	10 835 241,21 €.

Le budget primitif 2020 de la commune se présente par section, en pourcentage et en valeur, comme ci-après :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP.	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP.	LIBELLE	MONTANT	EN %
11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 731 793,49	20,80%	13	ATTENUATIONS DE CHARGES	163 000,00	0,72%
12	CHARGES DE PERSONNEL	11 076 000,00	48,69%	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 168 387,00	5,14%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 427 204,79	6,27%	73	IMPOTS ET TAXES	7 467 526,00	32,83%
66	CHARGES FINANCIERES	490 744,39	2,16%	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	10 448 442,00	45,94%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	119 500,00	0,53%	75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	81 260,00	0,36%
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	50 000,00	0,22%	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,85%
022	DEPENSES IMPREVUES	295 129,66	1,30%	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00	0,18%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 300 000,00	14,51%	002	EXCEDENT DE FONCT REPORTE	3 184 155,25	14,00%
042	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 255 755,21	5,52%				
TOTAL		22 746 127,54	100%	TOTAL		22 746 127,54	100%

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMO. INCORPORELLES	262 052,79	2,42%	13	SUBVENTIONS	1 355 124,74	12,51%
21	IMMO. CORPORELLES	4 227 765,08	39,02%	16	EMPRUNTS ET DETTES	1 500 000,00	13,84%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 847 400,13	17,05%	10	DOTATIONS	762 936,26	7,04%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 702 913,68	15,72%	1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	2 459 697,00	22,70%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	313 340,00	2,89%	040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 255 755,21	11,59%
020	DEPENSES IMPREVUES	212 535,53	1,96%	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	201 728,00	1,86%
040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 000,00	0,18%	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 300 000,00	30,46%
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	2 250 234,00	20,77%				
TOTAL		10 835 241,21	100,00%	TOTAL		10 835 241,21	100,00%

Le compte de gestion et le compte administratif 2019 ayant été examinés aux questions numéros 18 et 19, le budget primitif 2020 comprend le report des restes à réaliser 2019 ainsi que la reprise du résultat 2019 dont l'affectation a été vue à la question numéro 20.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L2312-3 et L2312-4 ;

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1996 instituant le vote par nature du budget ;

Vu délibération N°D/2020/16.07/31 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu les délibérations prises le 16 juillet 2020 et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2019 et du compte administratif 2019 ;

Vu la délibération prise le 16 juillet 2020 et relative à l'affectation du résultat 2019 en recettes d'investissement (article 1068) d'une partie de l'excédent de fonctionnement ;

Monsieur le Maire souligne que les communes avaient l'obligation de voter les taux concernant la fiscalité avant le 03 juillet tandis que les élections municipales ayant lieu le 28 juin, le conseil municipal ne pouvait être installé que le 3,4 ou 5 juillet ainsi le Gouvernement a prolongé ce délai jusqu'au 31 juillet.

Alain BOCCARA demande si des bornes de recharges seront mises en place sur la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il est prévu de mettre des bornes de recharges sur les principaux parkings notamment au centre-ville et au parking des 3 communes.

Alain BOCCARA demande si la ville a été remboursée des masques dérobés.

Monsieur le Maire répond que ces masques ont été dérobés durant le transport ainsi la ville ne les avait pas encore reçus. Il indique que cet incident a seulement affecté le délai de livraison car le fournisseur a dû envoyer un second convoi.

Monsieur le Maire ajoute que toutes commandes de masques comprises entre le 13 avril et le 03 juin seront en partie prises en charge par l'Etat. Il précise que les montants de prise en charge sont de 0,85 € pour les masques chirurgicaux et de 2 € pour les masques lavables. **Monsieur le Maire** assure qu'il détient également un stock de masques pour permettre aux services communaux de travailler en sécurité et également pour les plus démunis.

Franck CAPMARTY souhaite connaître le détail des dépenses en section de fonctionnement, pour les services extérieurs et notamment avoir l'explication de la variation entre le budget 2019 et les prévisions 2020. On a environ 250 000€ de plus cette année.

Monsieur le Maire répond qu'il apportera les détails lors du prochain conseil municipal.

Franck CAPMARTY souhaite savoir pourquoi le compte « télécom » est quant à lui en baisse au 6262 de 13 000 €.

Monsieur le Maire explique qu'un service a été dédié à la gestion des abonnements téléphonique et indique que ce dernier a réalisé un travail de fond pour réduire et optimiser les coûts.

Franck CAPMARTY remarque qu'il y a une augmentation de 200 000 € pour le personnel titulaire mais une petite baisse pour la NBI, et indique que les autres indemnités ont peu variées. **Franck CAPMARTY** souhaite savoir pourquoi il y a une baisse pour le montant des salaires pour les contractuels.

Monsieur le Maire explique que des contractuels sont passés titulaires, baissant ainsi le montant des salaires des contractuels mais augmentant ainsi celui des titulaires comme évoqué précédemment.

Franck CAPMARTY souhaite connaître le détail de l'augmentation pour les dépenses imprévues ainsi qu'une explication sur le compte 744 - FCTVA.

Monsieur le Maire explique que c'est une variable d'ajustement, entre la section de fonctionnement et la section d'investissement et ajoute que cette ligne permet notamment de palier aux aléas, comme l'achat de masques ou de gel hydro-alcoolique pour faire face à la pandémie Covid-19.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** explique que les dépenses liées au compte 67 « charges exceptionnelles » sont des sommes versées à l'école Notre-Dame sur deux ans mais ces dernières ne seront plus présentes sur le budget de l'année prochaine.

Enfin, **Monsieur le Maire** explique que le compte 744 correspond au remboursement de la TVA des travaux de l'année précédente en section de fonctionnement sur les comptes 615221 principalement et varie en fonction du montant de l'année, nous venons de voir que cette année le montant des travaux sera important et donc en 2021 le compte 744 sera plus important qu'en 2020.

Franck CAPMARTY souhaite avoir une explication sur la variation du compte 2128 et remarque une baisse des travaux réalisés sur ce compte.

Monsieur le Maire explique qu'en fonction de la nature des travaux ces derniers sont affectés dans des comptes différents d'une année sur l'autre. **Monsieur le Maire** ajoute qu'il ne faut pas regarder ligne par ligne mais plutôt au niveau du total des deux chapitres concernés et indique que ce sont des choix de dépenses concernant des travaux. **Monsieur le Maire** précise que cette année les travaux concerneront principalement les travaux de réhabilitation de la Chapelle du Séminaire, le restaurant et le centre d'accueil des Lévriers, les travaux à l'école JBC, les locaux de la Police Municipale et également des travaux de voirie. **Monsieur le Maire** précise que les appels d'offres pour les travaux de voirie sont déjà lancés et ce afin de réaliser les travaux durant la période estivale.

Alain BOCCARA demande la date de fin de ces travaux.

Monsieur le Maire indique que les travaux devront être terminés d'ici la fin de l'année 2020 néanmoins des sommes seront probablement reportées en reste à réaliser sur l'année 2021.

Alain BOCCARA demande si les travaux du local de la Police municipale sont terminés.

François ROSE répond par la positive et ajoute qu'il y a une malfaçon sur le crépi donnant sur la rue de Montmorency. **François ROSE** précise que l'entreprise va réaliser de nouveau les travaux à ses frais.

Alain BOCCARA souhaite connaître le détail du poste concernant les honoraires qui sont de 100 000 €.

François ROSE répond qu'il s'agit notamment de frais de notaires pour des acquisitions de parcelles, des frais de maîtrise d'œuvre pour les travaux dans les bâtiments communaux.

Franck CAPMARTY remarque que le montant pour l'achat de matériel a doublé et demande si ce matériel sera affecté aux écoles.

Monsieur le Maire répond que de nouveaux ordinateurs sont prévus pour les espaces François Villemant et Suzanne Valadon, et ajoute que le système informatique de la mairie a également besoin d'être renouvelé. **Monsieur le Maire** ajoute qu'il est également prévu le renouvellement d'une partie du parc informatique pour les agents communaux.

Franck CAPMARTY souhaite avoir le détail de la somme indiquée « 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES ».

Monsieur le Maire répond que cette somme n'a pas été versée l'année dernière à Immobilière 3F et est donc reportée à cette année. **Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit du solde de la participation de la commune pour la réhabilitation et résidentialisation des Lévriers à I3F.

François ROSE indique qu'à ce jour I3F n'a pas réclamé cette somme à la commune et qu'elle deviendra caduque dans 2 ans.

Franck CAPMARTY remarque que les recettes d'investissement ont baissés et suppose que c'est dû aux baisses des dotations de l'État.

Monsieur le Maire répond que pour certains projets il est possible d'obtenir plus de subventions que d'autres et rappelle que cette année il y a 412 332€ de subventions en restes à réaliser de 2019 qui viennent s'ajouter aux 942 792€ en propositions nouvelles. **Monsieur le Maire** rappelle qu'en 2019 la commune avait obtenu 40 % de subvention de la part de la Région et du Département et précise qu'il faut terminer les opérations de travaux pour pouvoir demander une nouvelle subvention. **Monsieur le Maire** souligne que les subventions versées par l'État, la Région ou le Département sont en nettes baisse. Néanmoins, **Monsieur le Maire** précise qu'en fonction des domaines de travaux le Département peut verser un taux de subvention très intéressant.

Monsieur le Maire indique qu'il entretient des relations très cordiales avec Le Sous-Préfet et précise que ce dernier lui a annoncé que la Commune de Montmagny obtiendra une subvention de 186 000 € au titre de la DPV et également un taux de subvention important au titre de la DETR.

Monsieur le Maire indique qu'il existe un fonds de concours au titre de la CAPV qui est versée à la commune de Montmagny à hauteur de 130 000 €, qui sera affecté à des opérations de travaux de voirie. **Monsieur le Maire** signale qu'hier soir, le Conseil communautaire a désigné en son sein le Président sortant, Luc Strehaiano, avec 31 voix et Daniel Fargeot, Maire d'Andilly et déjà Vice-président de l'agglomération qui présentait également sa candidature, a quant à lui recueilli 28 voix en sa faveur. **Monsieur le Maire** précise qu'il a été nommé 4^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en charge des Finances ainsi il espère que la Commune obtiendra des subventions au titre du fonds de concours.

Alain BOCCARA demande si le Monsieur le Maire compte se présenter à la fonction de Président de la CAPV en cas de démission de Monsieur Luc Strehaiano.

Monsieur le Maire indique que le poste de Président de la CAPV est actuellement pourvu. Néanmoins **Monsieur le Maire** s'interroge sur le vote du conseiller communautaire de la liste de Monsieur BOCCARA et indique que, personnellement, il a voté pour la personne ayant la meilleure fibre sociale et dont les priorités se rapprochent des intérêts de la commune de Montmagny. **Monsieur le Maire** souligne que les communes de Deuil-la Barre, de Saint Gratien et de Soisy-sous-Montmorency, notamment, ont des quartiers prioritaires (QPV) comme à Montmagny et se réunissent régulièrement en Préfecture pour échanger sur ces quartiers.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** indique qu'il préfère se consacrer à la Ville de Montmagny et qu'il y passe déjà énormément de temps.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 25 voix pour et 8 voix contre (Alain BOCCARA, Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),

↓ **APPROUVE** le budget primitif 2020 tel qu'il est présenté, c'est-à-dire en équilibre réel tant en section de fonctionnement que d'investissement, ci annexé.

↓ **DIT** que budget primitif 2020 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **33 581 368,75 €** et se répartit comme suit :

Section de fonctionnement **22 746 127,54 €.**

Section d'investissement **10 835 241,21 €.**

↓ **APPROUVE** le budget primitif 2020 par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP.	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP.	LIBELLE	MONTANT	EN %
11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 731 793,49	20,80%	13	ATTENUATIONS DE CHARGES	163 000,00	0,72%
12	CHARGES DE PERSONNEL	11 076 000,00	48,69%	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 168 387,00	5,14%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 427 204,79	6,27%	73	IMPOTS ET TAXES	7 467 526,00	32,83%
66	CHARGES FINANCIERES	490 744,39	2,16%	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	10 448 442,00	45,94%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	119 500,00	0,53%	75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	81 260,00	0,36%
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	50 000,00	0,22%	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,85%
022	DEPENSES IMPREVUES	295 129,66	1,30%	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00	0,18%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 300 000,00	14,51%	002	EXCEDENT DE FONCT REPORTE	3 184 155,25	14,00%
042	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 255 755,21	5,52%				
TOTAL		22 746 127,54	100%	TOTAL		22 746 127,54	100%

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMO. INCORPORELLES	262 052,79	2,42%	13	SUBVENTIONS	1 355 124,74	12,51%
21	IMMO. CORPORELLES	4 227 765,08	39,02%	16	EMPRUNTS ET DETTES	1 500 000,00	13,84%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 847 400,13	17,05%	10	DOTATIONS	762 936,26	7,04%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 702 913,68	15,72%	1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	2 459 697,00	22,70%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	313 340,00	2,89%	040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 255 755,21	11,59%
020	DEPENSES IMPREVUES	212 535,53	1,96%	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	201 728,00	1,86%
040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 000,00	0,18%	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 300 000,00	30,46%
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	2 250 234,00	20,77%				
TOTAL		10 835 241,21	100,00%	TOTAL		10 835 241,21	100,00%

- 🚧 **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29. FISCALITE DIRECTE LOCALE 2020 : TH-TFB-TNFB

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition à l'identique de 2019 à savoir :

- le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2020 à 29,96 %.
- le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2020 à 15,91 %.
- le taux de la taxe du foncier non bâti pour l'année 2020 à 97,21 %.

Et de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas eu d'augmentation des impôts depuis 2002 et précise que les bases ont été revalorisées de 1,2% par la loi des finances 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les ordonnances n° 2020 – 330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1^{er} avril 2020 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire 2020 en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune entend maintenir les taux de la Taxe d'Habitation à 15,91 %, de la Taxe du Foncier Bâti à 29,96 %, et de la Taxe du Foncier Non Bâti à 97,21 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- 🚧 **FIXE** le taux de **Taxe d'Habitation** pour l'année 2020 à **15,91 %** ;
- 🚧 **FIXE** le taux de la **Taxe du Foncier Bâti** pour l'année 2020 à **29,96 %** ;
- 🚧 **FIXE** le taux de la **Taxe du Foncier Non Bâti** pour l'année 2020 à **97,21 %** ;
- 🚧 **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale ;
- 🚧 **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 760 291,83 €, sur l'exercice 2020, aux associations et autres organismes suivants :

DENOMINATION DES ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2020
AFRIKACOEUR	1 000
AIKIDO	2 500
ALSA	1 000
A.M.I Services	540
AMOUR D'ENFANT	300
ART'M	48 000
ASFSM FOOT EN SALLE	800
Association Intercommunale des donneurs de sang bénévole	350
Association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	600
Association Sportive du collège Maurice UTRILLO	800
Association Franco-Portugaise	200
Atout jeux	7 600
1 ^{er} compagnie d'arc	1 300
C.O.S	62 000
CRDRBP (Butte Pinson)	250
Espoir du Val d'Oise	2 000
Exponentielle	1 000
FNACA	700
Foyer socio-éducatif Copernic	2 500
Foyer socio-éducatif Utrillo	3 500
la Geode	300
Leonardo et Compagnie	900
Merci la vie	450
Montmagny Handball	7 000
Montmagny seniors	9 000
Montmagny Sports	140 000
Montmagny VTT	2 500
Sprimontmagny	1 000
Tennis club Charles Grimaud	9 400
Terre et Cultures	300
TIR 360	900
twirling club	5 500
USEP JB CLEMENT	1 500
TOTAL	315 690,00 €

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	280 637,49 €
Caisse des Ecoles (CDE)	163 964,34 €
TOTAL	444 601,83 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Vu la liste des associations proposées au bénéfice d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020 ;

Alain BOCCARA indique qu'il y a de nombreux dysfonctionnements sur la section Football de l'association Montmagny Sports dont un « trou » de 11 000 € dans les comptes et souhaite connaître, par conséquent, les actions de Monsieur le Maire compte tenu du versement de subventions de la part de la Commune.

Monsieur le Maire répond que la gestion de l'association revient aux Présidents de Montmagny Sports et de la section Football. **Monsieur le Maire** indique que ces derniers ne l'ont pas alerté sur des dysfonctionnements de l'association.

Alain BOCCARA précise qu'une Présidente a été désignée en juin dernier sans aucune élection préalable.

Monsieur le Maire répond qu'elle a été désignée en tant que Présidente par intérim.

Mourad AZZI ajoute que Monsieur le Maire et lui-même n'ont pas été invités à l'assemblée générale et précise qu'ils n'ont pas de preuves matérielles de dysfonctionnements dans cette association.

Mourad AZZI précise qu'il sera vigilant lors de la prochaine assemblée générale de Montmagny Sports et notamment sur les 11 000 € manquants dans les comptes, rapportés par Monsieur BOCCARA. Néanmoins, il indique avoir rencontré la Trésorière de Montmagny Sports qui lui a expliqué que cette somme est en partie des sommes reçues non comptabilisées et notamment des impayés. **Mourad AZZI** précise que le bilan n'est pas encore fait puisque que la saison n'est pas terminée.

Alain BOCCARA rappelle qu'il a été trésorier de la section Foot et qu'il tenait les comptes quotidiennement. **Alain BOCCARA** indique que la somme annoncée en janvier n'est pas la même que celle qui a été annoncée lors de l'assemblée générale de juin où il s'est rendu.

Monsieur le Maire indique qu'il attend le retour du président de Montmagny Sports pour avoir les éléments précis afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

Alain BOCCARA signale que plusieurs sections souhaitent sortir de Montmagny Sports.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas connaissance de telles intentions et indique qu'il n'écoute pas les bruits de couloirs. **Monsieur le Maire** préfère s'appuyer sur des éléments concrets. Par ailleurs, **Monsieur le Maire** signale qu'en cas de sortie, la subvention de fonctionnement versée à Montmagny Sports ne pourra plus leur profiter.

Alain BOCCARA indique que les sections VTT et HANDBALL en sont sorties.

Monsieur le Maire est d'accord avec Monsieur BOCCARA néanmoins les subventions qui leurs sont versées sont bien moindre qu'à Montmagny Sports. (Cf Tableau)

Franck CAPMARTY demande à partir de quels montants une association est obligée de passer par un commissaire aux comptes.

Mourad AZZI répond à partir de 153 000 € et précise que Montmagny Sports a un commissaire aux comptes.

Par conséquent, **Franck CAPMARTY** s'étonne des propos de Monsieur BOCCARA concernant la tenue des comptes de l'association Montmagny Sports.

Alain BOCCARA répond que les comptes de Montmagny Sports ne sont pas divisés selon les sections. Il précise qu'il a été président de la section Foot et que les excédents servaient à compenser les pertes, et ce afin d'équilibrer les comptes.

Franck CAPMARTY rétorque que la municipalité n'a pas à se mêler des affaires internes des associations, qui plus est, lorsque cette dernière a un commissaire aux comptes.

Monsieur le Maire indique qu'il y a une convention d'objectifs avec l'association Montmagny Sports et ce afin de vérifier la bonne utilisation de la subvention de 140 000 € versée par la Municipalité.

Par exemple, **Mourad AZZI** explique que la section VTT a souhaité sortir de l'association Montmagny Sports, ainsi ils ont présenté un projet à la municipalité pour pouvoir prétendre à une subvention.

Franck CAPMARTY souhaite savoir pourquoi les associations Grain d'épices et Saint Vincent de Paul sont incluses dans la subvention versée au CCAS et ainsi n'apparaissent pas dans le détail des versements de subvention.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'associations importantes et précise qu'auparavant une partie de la subvention était versée par le CCAS et une autre partie par la Ville. Aussi, **Monsieur le Maire** indique qu'il a été préférable de reverser ces subventions par le biais du CCAS et ce compte-tenu de leurs caractères sociaux. **Monsieur le Maire** ajoute que la subvention versée au CCAS émane du budget de la ville.

Alain BOCCARA souhaite connaître les montants versés à ces deux associations.

Monsieur le Maire indique que les subventions de fonctionnement versées par le CCAS sont de 5000 € pour Saint-Vincent de Paul et de 1000 € pour le Grain d'épices. Aussi, **Monsieur le Maire** ajoute que l'association Grain d'épices recevra une subvention inférieure cette année. En effet, **Monsieur le Maire** précise qu'ils ont eu moins de dépenses cette année, ainsi ils vont réinjecter leur excédent dans l'exercice N+1. **Monsieur le Maire** explique qu'en fonction de leur excédent et de leurs besoins, l'association Grain d'épices pourra obtenir une subvention importante, et rappelle que la Municipalité avait versée 50 000 € de subvention pour l'achat d'un nouveau véhicule.

Alain BOCCARA indique que lorsqu'il était Vice-Président de Montmagny Sports, l'association avait 72 000 € sur un compte épargne et la subvention versée ne baissait pas pour autant.

Franck CAPMARTY demande si Monsieur le Maire a eu le rapport du commissaire aux comptes de l'association Montmagny Sports.

Monsieur le Maire répond qu'une page est consacrée aux comptes de Montmagny Sports dans le compte administratif.

Mourad AZZI ajoute que Montmagny Sports est partagée en 13 sections de sports et ainsi la subvention versée ne peut pas être comparée aux autres associations sportives de Montmagny.

Alain BOCCARA indique que Montmagny Sports touche la subvention en douzième et précise que l'épargne placée ne bougeait pas du compte.

François ROSE affirme que Montmagny Sports touche la subvention en douzième néanmoins, il suppose que les cotisations des adhérents sont versées en septembre ou octobre de l'année amenant ainsi de la trésorerie. Ensuite, **François ROSE** estime que l'association paye les entraîneurs tous les mois provoquant ainsi la fonte de la trésorerie.

Alain BOCCARA invite Monsieur ROSE à regarder à la fin du bilan de l'association et assure que de l'argent est placé sur le compte épargne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix pour et 1 voix contre (Karima DJERRAR),

- ↓ **APPROUVE** l'attribution de subventions de fonctionnement 2020 aux associations et autres organismes comme suit :

DENOMINATION DES ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2020
AFRIKACOEUR	1 000
AIKIDO	2 500
ALSA	1 000
A.M.I Services	540
AMOUR D'ENFANT	300
ART'M	48 000
ASFMS FOOT EN SALLE	800
Association Intercommunale des donneurs de sang bénévole	350
Association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	600
Association Sportive du collège Maurice UTRILLO	800
Association Franco-Portugaise	200
Atout jeux	7 600
1 ^{er} compagnie d'arc	1 300
C.O.S	62 000
CRDRBP (Butte Pinson)	250
Espoir du Val d'Oise	2 000
Exponentielle	1 000
FNACA	700
Foyer socio-éducatif Copernic	2 500
Foyer socio-éducatif Utrillo	3 500
la Geode	300
Leonardo et Compagnie	900
Merci la vie	450
Montmagny Handball	7 000
Montmagny seniors	9 000
Montmagny Sports	140 000
Montmagny VTT	2 500
Sprimontmagny	1 000
Tennis club Charles Grimaud	9 400
Terre et Cultures	300
TIR 360	900
twirling club	5 500
USEP JB CLEMENT	1 500
TOTAL	315 690,00 €

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	280 637,49 €
Caisse des Ecoles (CDE)	163 964,34 €
TOTAL	444 601,83 €

- ✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE COMITE D'ŒUVRES SOCIALES ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire indique que la Commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sociale soutient le Comité des Œuvres Sociales (COS) par le versement d'une subvention annuelle. Cette subvention permet en particulier au COS de faciliter l'accès du personnel à des activités culturelles et de loisirs.

Aussi, la Commune a la possibilité de soutenir le COS en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2020.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention qui s'élève à 62 000 € au titre de l'année 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté au Comité des œuvres sociales (COS) et à ses actions en faveur du personnel communal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix pour et 1 voix contre (Karima DJERRAR),

- ✚ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre le Comité d'œuvres sociales et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32. RAPPORT ANNUEL 2019 D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport FSRIF adressé par le Préfet du Val d'Oise en date du 27 juin 2019 pour un montant de 1 195 000 € et d'approuver sa ventilation pour l'exercice 2019 qui se répartit comme suit :

Fonctionnement

Domaine	Sous-domaine	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Social	Intégration et mixité sociale	46 551,62 €	12 856,57 €	27,62%
	C.C.A.S.	253 137,95 €	69 911,35 €	27,62%
	Parentalité	11 867,97 €	3 277,68 €	27,62%
Education et citoyenneté	Citoyenneté	25 050,29 €	6 918,36 €	27,62%
	Education	175 804,34 €	48 553,44 €	27,62%
Vie culturelle et sportive	Animations sportives et culturelles	18 407,33 €	5 083,72 €	27,62%
	Séjours d'été	13 084,00 €	3 613,52 €	27,62%
	Centres de loisirs	46 113,79 €	12 735,65 €	27,62%
	Activités sportives	19 841,72 €	5 479,86 €	27,62%
	Animations culturelles	155 153,56 €	42 850,14 €	27,62%
Vie associative	Vie associative	351 271,00 €	97 013,63 €	27,62%
TOTAL		1 116 283,57 €	308 293,94 €	27,62%

Investissement

Domaine	Lieux	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Scolaire	Ecoles	40 808,85 €	11 270,54 €	27,62%
	Rénovation et Sécurisation	256 894,14 €	70 948,73 €	27,62%
Social	centres sociaux	491,93 €	135,86 €	27,62%
Sport	UTRILLO	178 397,76 €	49 269,69 €	27,62%
Culture	Médiathèque Pergame	13 908,05 €	3 841,11 €	27,62%
Informatique	Services communaux	141 374,00 €	39 044,51 €	27,62%
Autres bâtiments	Différents bâtiments publics	1 129 347,81 €	311 902,00 €	27,62%
	Petite Enfance	489 103,43 €	135 080,03 €	27,62%
	PRU- Centre- ville	960 296,41 €	265 213,58 €	27,62%
TOTAL		3 210 622,38 €	886 706,06 €	27,62%

Alain BOCCARA souhaite avoir des informations concernant le sous domaine « Intégration et mixité sociale ».

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit des dépenses liées au budget du Centre social Saint-Exupéry comme par exemple la dispense de cours de Français.

Vu du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France ;

Vu la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 27 juin 2019 pour un montant de 1 195 000 € ;

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

✚ **PREND ACTE** du rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France qui reprend les actions communales au cours de l'exercice 2019 qui se présente comme suit :

Fonctionnement

Domaine	Sous-domaine	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Social	Intégration et mixité sociale	46 551,62 €	12 856,57 €	27,62%
	C.C.A.S.	253 137,95 €	69 911,35 €	27,62%
	Parentalité	11 867,97 €	3 277,68 €	27,62%
Education et citoyenneté	Citoyenneté	25 050,29 €	6 918,36 €	27,62%
	Education	175 804,34 €	48 553,44 €	27,62%
Vie culturelle et sportive	Animations sportives et culturelles	18 407,33 €	5 083,72 €	27,62%
	Séjours d'été	13 084,00 €	3 613,52 €	27,62%
	Centres de loisirs	46 113,79 €	12 735,65 €	27,62%
	Activités sportives	19 841,72 €	5 479,86 €	27,62%
	Animations culturelles	155 153,56 €	42 850,14 €	27,62%
Vie associative	Vie associative	351 271,00 €	97 013,63 €	27,62%
TOTAL		1 116 283,57 €	308 293,94 €	27,62%

Investissement

Domaine	Lieux	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Scolaire	Ecoles	40 808,85 €	11 270,54 €	27,62%
	Rénovation et Sécurisation	256 894,14 €	70 948,73 €	27,62%
Social	centres sociaux	491,93 €	135,86 €	27,62%
Sport	UTRILLO	178 397,76 €	49 269,69 €	27,62%
Culture	Médiathèque Pergame	13 908,05 €	3 841,11 €	27,62%
Informatique	Services communaux	141 374,00 €	39 044,51 €	27,62%
Autres bâtiments	Différents bâtiments publics	1 129 347,81 €	311 902,00 €	27,62%
	Petite Enfance	489 103,43 €	135 080,03 €	27,62%
	PRU- Centre- ville	960 296,41 €	265 213,58 €	27,62%
TOTAL		3 210 622,38 €	886 706,06 €	27,62%

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33. LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2019

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'arrêté du 17 décembre 2006 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la liste des marchés conclus au cours de l'année 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'une part de dresser la liste des marchés publics conclus l'année précédente en indiquant de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services et d'autre part, pour chacun de ces trois types de prestations, de regrouper les marchés en fonction de leurs prix selon les tranches en vigueur.

Le Conseil Municipal,

✚ **PREND ACTE** de la liste suivante des marchés conclus en 2019 ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34. AUTORISATION DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE 106 LOGEMENTS – 202 RUE D'EPINAY (VILLA DES ACACIAS)

Monsieur le Maire indique que pour financer les travaux de réhabilitation du programme immobilier de 106 logements situés 1-3 villa Acacias -202 rue d'Epinay – 14-16 villa Acacias -202 rue d'Epinay – 2-4-6-8-10-12 villa acacias et 202 rue d'Epinay à Montmagny (95360), Immobilière 3F souhaite contracter un prêt « PAM Eco Prêt » d'un montant total de 1 460 000€ auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC), et sur un prêt « PAM Réhabilitation » d'un montant total de 1 352 000€ auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC).

La garantie du service en intérêt et amortissement au taux en vigueur de l'emprunt global est de 2 812 000 € pour une durée de 20 ans.

Pour cela, la société Immobilière 3F a besoin d'obtenir la garantie municipale.

En contrepartie de l'accord de garantie financière, la société Immobilière 3F propose 21 logements sur le patrimoine situé 1, place de la Division Leclerc.

- 3 logements de 1 pièce,
- 7 logements de 2 pièces,
- 7 logements de 3 pièces,
- 2 logements de 4 pièces,
- 2 logements de 5 pièces.

Monsieur le Maire indique que la commune peut ainsi bénéficier en échange de cette garantie d'emprunt de 21 logements pour les demandeurs de logements sociaux qui se présentent au CCAS au service logement.

Alain BOCCARA indique que dans les logements situés aux Carrières il y a des rats qui s'y promènent.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des dératisations effectuées 2 fois par an par la CAPV au niveau de la Commune.

Muriel BELLAÏCHE demande si la Commune peut se substituer à I3F pour la dératization des appartements appartenant à I3F. **Muriel BELLAÏCHE** ajoute que des habitants des Carrières sont prêts à montrer à Monsieur le Maire où se situent ces dits rats.

Monsieur le Maire en prend note et avertira la représentante d'I3F lors d'une prochaine réunion.

Monsieur le Maire assure que son bureau est ouvert aux demandes de rendez-vous ainsi que le service courrier pour que les habitants lui fassent remonter ces désagréments.

Alain BOCCARA demande si l'aire de jeux située aux Pintar dépend également d'I3F et indique que des vis sortent du sol et présentent un danger pour les enfants.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et prend note de cette problématique.

Franck CAPMARTY indique qu'à sa connaissance, il y avait déjà des logements aux Acacias et demande si les 21 logements concernés viennent s'ajouter à ceux déjà existants.

Monsieur le Maire répond que dans le cas d'une garantie d'emprunt, des logements sont mis à la disposition de la ville pour une durée de 20 ans et ajoute qu'au terme de cette durée, la commune ne peut plus en bénéficier. **Monsieur le Maire** ajoute qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de réinvestir dans les garanties d'emprunt pour avoir un stock de logements stables.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le plan des dépenses de l'opération de réhabilitation et la note de présentation du projet établis par la société IMMOBILIERE 3F ;

Considérant que la société IMMOBILIERE 3F a sollicité l'obtention une garantie d'emprunt en vue de la réhabilitation de 106 logements locatifs, au 202 rue d'Epinay ;

Considérant que la garantie sollicitée auprès de la commune de Montmagny porte sur un prêt « PAM Eco Prêt » d'un montant total de 1 460 000€ (Un million quatre cent soixante mille euros) contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC), et sur un prêt « PAM Réhabilitation » d'un montant total de 1 352 000€ (Un million trois cent cinquante-deux mille euros) contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC). Les deux prêts pour une durée de 20 ans ;

Considérant que l'opération s'élève au total à 3 135 307,53 €, qui seront financés par les deux prêts ainsi que d'autre part les fonds propres d'IMMOBILIERE 3F à hauteur de 323 307,53 € ;

Considérant que le projet de convention de garantie d'emprunt prévoit la réservation au profit de la commune de 21 logements sur le patrimoine situé 1, place de la Division Leclerc :

- 3 logements de 1 pièce,
- 7 logements de 2 pièces,
- 7 logements de 3 pièces,
- 2 logements de 4 pièces,
- 2 logements de 5 pièces.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix pour et 1 voix contre (Karima DJERRAR),

✚ **APPROUVE** la convention de garantie d'emprunt que la société IMMOBILIERE 3F a sollicité auprès de la ville de Montmagny en vue de la réhabilitation de 106 logements locatifs, situés 1-3 villa Acacias -202 rue d'Epinay – 14-16 villa Acacias -202 rue d'Epinay – 2-4-6-8-10-12 villa acacias et 202 rue d'Epinay à Montmagny (95360) ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- ✚ **PRÉCISE** qu'en conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelques raisons que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la commune de Montmagny s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger une discussion au préalable avec l'organisme défaillant ;
- ✚ **DIT** que la commune de Montmagny s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35. AUTORISATION DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE 107 LOGEMENTS – 3 RUELE MARIANNE « PINTAR »

Monsieur le Maire indique La société IMMOBILIERE 3F doit effectuer la réhabilitation de 107 logements. Le site est composé de 4 bâtiments construits en 1977. Les bâtiments sont en étiquette énergétique D.

Le programme des travaux est le suivant :

- ✚ Réhabilitation thermique (façade, habillage des garde-corps, les menuiseries extérieures et occupation, les terrasses inaccessibles et les portes palières ;
- ✚ Travaux de sécurité ;
- ✚ Réfection des escaliers ;
- ✚ Réfection électricité parties communes ;
- ✚ Réfection clôture et portails espace verts ;
- ✚ Mise en conformité vide sanitaire.

Les travaux permettront d'atteindre l'étiquette C (124 kWhEp/m²/an).

La garantie sollicitée auprès de la commune de Montmagny porte sur un prêt d'une durée de 20 ans « PAM » d'un montant total de 2 240 000 € contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC).

Pour complète information, l'opération s'élève au total à 2 495 938 €, qui seront financés par le prêt ainsi qu'avec des fonds propres d'IMMOBILIERE 3F à hauteur de 255 938,00 €.

En contrepartie de l'accord de garantie financière, la société Immobilière 3F propose 21 logements en droit de suite sur ce programme.

- 1 logement type F2,
- 3 logements type F3,
- 15 logements type F4,
- 2 logements type F5.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le plan des dépenses de l'opération de réhabilitation et la note de présentation du projet établis par la société IMMOBILIERE 3F ;

Considérant que la société IMMOBILIERE 3F a sollicité l'obtention d'une garantie d'emprunt en vue de la réhabilitation de 107 logements locatifs, 3 ruelle Marianne ;

Considérant que la garantie sollicitée auprès de la commune de Montmagny porte sur un prêt d'une durée de 20 ans « PAM » d'un montant total de 2 240 000€ (Deux million deux cent quarante mille euros) contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) ;

Considérant que l'opération s'élève au total à 2 495 938,00 €, qui seront financés par le prêt ainsi que d'autre part les fonds propres d'IMMOBILIERE 3F à hauteur de 255 938,00 € ;

Considérant que le projet de convention de garantie d'emprunt est joint à la présente délibération prévoit la réservation au profit de la commune de 21 logements :

- 1 logement type F2,
- 3 logements type F3,
- 15 logements type F4,
- 2 logements type F5.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix pour et 1 voix contre (Karima DJERRAR),

✚ **APPROUVE** la convention de garantie d'emprunt que la société IMMOBILIERE 3F a sollicité auprès de la ville de Montmagny en vue de la réhabilitation de 107 logements locatifs, situés 3 ruelle Marianne à Montmagny (95360) ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

✚ **PRÉCISE** qu'en conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelques raisons que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la commune de Montmagny s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger une discussion au préalable avec l'organisme défaillant ;

✚ **DIT** que la commune de Montmagny s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues ;

✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

François ROSE indique les points suivants :

1. Généralités

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2006, révisé le 3 juillet 2008, a été modifié en date du 20 décembre 2007, 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, 28 novembre 2013 et 13 décembre 2018. Il a par ailleurs été mis à jour le 3 janvier 2017 pour tenir compte de la liste des servitudes d'utilité publique.

Elaboré dans le contexte imposé par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le PLU constitue aujourd'hui le cadre de référence global en matière de planification urbaine de la Commune, ainsi qu'un document réglementaire s'imposant aux autorisations d'urbanisme (permis de construire et aux déclarations préalables, etc.).

Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le lancement de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme afin :

- d'augmenter les capacités de constructibilité dans les zones d'activités en zone UI,
- de modifier le calcul des retraits en zone UC pour faire perdurer l'attractivité de cette zone,
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés,

- de modifier le plan de zonage dans le quartier dit des « Carrières » en passant d'une zone UG à UCv afin de favoriser une mixité de logements en quartier prioritaire de la ville (QPV) ou à proximité, ainsi que dans le quartier du centre-ville en passant d'une zone UCv à UA.

2. Objet et contenu de la modification

La modification principale a pour objectif d'encourager le développement économique sur le territoire de la commune qui bénéficie d'une attractivité renforcée avec l'arrivée de la nouvelle gare du Tram Express 11 et d'un parc technologique bien développé qui regroupe une pépinière d'entreprises ainsi que des locaux artisanaux dans le secteur sud de la commune.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), compétente en matière de développement économique, souhaitant continuer ses efforts, a sollicité la ville, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme pour modifier ses règles d'urbanisme afin de contribuer au développement du tissu économique magnymontois.

La modification proposée consiste à renforcer la constructibilité du secteur UI (partie gauche de la rue des Sablons) afin de faciliter l'implantation d'activités économiques diversifiées et qualitatives, en augmentant l'emprise au sol totale de 75% de la surface du terrain (y compris les locaux techniques) au lieu de 60% de la surface du terrain (hors locaux techniques). Les implantations des constructions seront libres de contraintes pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

La modification a également pour objectif de faire perdurer l'attractivité de la zone UC en modifiant les règles de calcul du retrait des limites séparatives permettant aux futurs projets d'avoir une implantation des constructions moins contraignantes sans en changer la règle de l'emprise au sol.

Dans le prolongement de l'opération du centre-ville, il est envisagé de changer le zonage d'une unité foncière située en limite d'un quartier prioritaire de la Ville (QPV) actuellement en zone UG en zone UCv.

La modification a également pour vocation d'uniformiser les règles de constructibilité pour des parcelles formant des unités foncières situées sur deux zonages différents. La commune souhaite que les règles de construction soient les mêmes sur l'ensemble de ces unités foncières en y appliquant le zonage des constructions existantes et ainsi conserver une cohérence architecturale.

Pour cela, le plan de zonage sera modifié pour des parcelles situées en zone UCv afin de passer en zone UA, d'une superficie totale de 1 686 m².

Par ailleurs, cette modification mettra à jour la liste des emplacements réservés pour tenir compte des équipements publics déjà réalisés. L'élaboration de ce document permettra également de nous mettre en compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ainsi qu'avec le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France.

3. Conclusions

Dans le cadre de l'enquête publique, conduite du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019, 27 contributions ont été produites par le public sur le registre papier et 8 sur le registre électronique. La très grande majorité des annotations sur le registre papier et numérique ainsi que les courriers envoyés concernent le changement de zonage de UCv à UA dans le centre-ville. Ce changement de zonage ne recueille pas l'adhésion des propriétaires des parcelles concernées alors que les résidents et personnel de l'association EDVO, parcelle voisine, se sont mobilisés en nombre pour signifier leur approbation à cette modification.

Par ailleurs, la modification proposée du secteur UI n'a pas soulevé d'observation particulière, tout comme la zone UG à passer en zone UCv. Il en est de même pour la modification des règles de retrait en zone UC.

Parmi les personnes publiques associées interrogées sur le projet de modification (Etat, Région, Département, Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, communes voisines, Ile-de-France Mobilités, Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, Chambre des Métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, Chambre interdépartementale de l'agriculture, Syndicat des eaux d'Ile-de-France), seuls la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, le Conseil Départemental du Val d'Oise,

la commune de Pierrefitte et le Syndicat des eaux d'Ile-de-France ont émis un avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique réalisée, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°6 du PLU.

L'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet soumis à enquête publique puisse éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le conseil municipal.

Du fait des conclusions et de l'avis favorable du commissaire enquêteur découlant des observations des personnes publiques associées ainsi que des administrés s'étant exprimés au cours de l'enquête publique, le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal est identique à celui soumis à enquête publique.

François ROSE précise que le secteur UI concerne la partie gauche de la rue des Sablons. Aussi, il ajoute que le commissaire enquêteur s'est présenté 4 fois sur la commune, à des créneaux et jours différents, afin de permettre aux habitants de se rendre plus facilement à ses permanences. **François ROSE** précise que les contributions concernant le changement de zonage de UCv à UA dans le centre-ville ont été déposées essentiellement par les 6 membres d'une même famille, ainsi que par le Président d'une association et 9 de ses membres.

Franck CAPMARTY indique qu'il y a un endroit vers la Place de la Division Leclerc et la Salle des fêtes qui n'est pas identifié soit en UEP ou soit en UCv.

François ROSE indique qu'il a été transféré dans une réglementation moins favorable, d'où les contributions mentionnées précédemment. **François ROSE** répond que cette modification vise à limiter la hauteur des bâtiments sur cette parcelle à R+4 au lieu de R+6, et précise qu'il était UCv et est devenu UEa.

Franck CAPMARTY précise qu'il parle du parking.

François ROSE explique que le parking au bout de la salle des fêtes est en UEP, les parcelles derrière la pizzeria allant jusqu'à l'EDVO sont en UCv et précise, comme indiqué précédemment, que les membres de l'EDVO ont participé à eux seuls aux 10 contributions concernant cette modification ainsi que les 6 membres de la famille propriétaires de la parcelle située derrière.

Alain BOCCARA comprend qu'il y aura un seul immeuble comprenant 46 logements sur R+4, soit 12 appartements par palier.

François ROSE répond par l'affirmative et précise que l'immeuble sera en longueur. **François ROSE** indique que le promoteur aurait pu déposer un permis avec des hauteurs supérieures à R+4, étant donné que la modification du PLU n'est pas approuvée. Néanmoins, **François ROSE** précise que suite à des discussions, le promoteur a consenti à ne pas dépasser la hauteur demandée.

Alain BOCCARA demande s'il y aura des parkings.

François ROSE répond que quelques places de parkings seront présentes sur le devant de l'immeuble ainsi qu'un parking en sous-sol uniquement au niveau R-1. **François ROSE** rappelle qu'un litige est en cours, Rue de la Jonction, concernant des inondations au niveau R-2 dudit parking situé rue de la Jonction.

Alain BOCCARA s'étonne qu'il soit possible d'offrir une soixantaine de place de parking uniquement sur un niveau R-1.

François ROSE précise que le nombre de parking dépend de la taille des logements, il indique qu'il y aura:

- ↓ 18 logements T2 octroyant une place de parking chacun ;
- ↓ 20 logements T3 octroyant une place et demie en moyenne chacun ;
- ↓ 7 logements T4 et 1 logement T5, octroyant chacun deux places de parking.

Alain BOCCARA rappelle qu'au centre-ville des logements T4 disposaient que d'une seule place, tandis que des T3 en avaient 2.

François ROSE rappelle que lorsqu'un promoteur dépose un permis, le PLU de la Commune impose un certain nombre de place de parking, néanmoins **François ROSE** indique que le promoteur n'a pas le droit, selon la loi, d'imposer l'achat d'une place de parking, il peut par conséquent vendre un appartement sans place de parking. **François ROSE** prend pour exemple l'immeuble du promoteur BOUYGUES situé angle Rue d'Epinay et rue des Poiriers où des places de parking sont, à l'heure actuelle, toujours à vendre. **François ROSE** précise que la loi SRU prévoit, quant à elle, une seule place de parking dans les logements sociaux, mais les logements concernés ici ne sont qu'en accession à la propriété.

Franck CAPMARTY déplore qu'il y ait des parkings extérieurs de prévu alors qu'il y a des problèmes de stationnement dans cette rue.

François ROSE répond que ces places de parking seront sur l'emprise foncière de la propriété et non sur la voie publique.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** indique que les problèmes d'inondation des parkings R-2 sont principalement dus à des coûts financiers élevés. En effet, **Franck CAPMARTY** précise que les promoteurs ne souhaitent tout simplement pas dépenser d'argent dans des cuvelages.

François ROSE est en accord avec les propos de Monsieur CAPMARTY, néanmoins il rappelle que durant le mandat de 1995-2001, l'aménageur AFTRP avait été choisi par la municipalité de l'époque VITRYCOOP/Groupe Gambetta afin de construire l'immeuble où un parking R-2 présentait de nombreux vices. **François ROSE** indique que la municipalité actuelle a dû résoudre ce litige et indique que les familles avaient dû emménager avec plus de deux ans de retard compte tenu du retard de chantier et des délais interminables d'échanges entre experts pour définir les responsabilités des protagonistes. Enfin, **François ROSE** assure que la responsabilité de la ville a été dérogée.

Par ailleurs, **François ROSE** explique qu'il est nécessaire d'avoir des pompes de relevage en sus des cuvelages lorsque les parkings se trouvent en dessous de la nappe phréatique et reconnaît que techniquement il est possible de faire des parkings R-2 moyennant les moyens techniques adéquats.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D/2019/27.06/06 du 27 juin 2019 prescrivant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'arrêté du Maire n° AR/URBA/2019/02 en date du 1^{er} août 2019 soumettant à enquête publique le projet de modification n°6 du PLU, laquelle s'est déroulée du 02 septembre au 02 octobre 2019;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de l'habitat du conseil départemental du Val d'Oise en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des eaux d'Ile-de-France en date du 12 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pierrefitte-sur-Seine en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à une telle modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme, telle que précisée dans la note explicative ci-jointe ;
- ✚ **PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37. APPROBATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE - SISE 14 RUE DES CARRIERES - CADASTREE AE N°901

François ROSE indique qu'afin de rendre plus attractif le quartier du secteur des Carrières qui comporte beaucoup de logements locatifs sociaux des mesures ont été prises notamment par des programmes de résidentialisation, (accession sociale à la propriété...) avec pour objectif principal d'apporter une plus grande mixité sociale.

La société Nexity IR Programmes Grand Paris s'est portée acquéreur afin de réaliser un projet immobilier.

Cette dernière a déjà réalisé sur la Commune plusieurs programmes immobiliers qui ont donnés entière satisfaction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2122-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 21 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013 et le 13 décembre 2018, mis en révision le 3 juillet 2008, révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D/2019/27.06/08 en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que dans le prolongement de l'opération de rénovation du Centre-ville, la volonté municipale est d'apporter une plus grande mixité de logements dans les quartiers situés en QPV ;

Considérant que cette parcelle est située en zone constructible pour de l'habitat ;

Considérant la nécessité pour la société NEXITY IR Programmes Grand Paris de maîtriser le foncier de cette parcelle afin de leur permettre la construction de logements ;

Franck CAPMARTY souhaite savoir pourquoi cette cession passe par la ville alors qu'elle appartient à FRANCE COTTAGE alors que NEXITY compte racheter cette parcelle.

Franck CAPMARTY déclare que l'équilibre de l'accession à la propriété et de logements sociaux aux carrières existe déjà, et qu'il y a besoin de logements sociaux à Montmagny. Il rappelle qu'il y a 400 personnes sur les listes d'attente pour les demandes de logements sociaux à Montmagny et ces personnes sont également inscrites à Deuil-La Barre par exemple. Aussi, **Franck CAPMARTY** signale qu'il y a 600 personnes sur les listes d'attente sur Deuil-La Barre et se demande pourquoi.

Franck CAPMARTY souhaite connaître l'objectif de la rétrocession des 113 m² à la commune.

Enfin, **Franck CAPMARTY** déplore que les logements sociaux du centre-ville aient été déplacés vers le Barrage sur la Nationale 1.

François ROSE rappelle qu'en juin 2019, la ville a acheté cette parcelle pour 120 000 € H.T. soit 144 000 € T.T.C.

Par ailleurs, **François ROSE** rappelle que la ville de Montmagny détient un taux de 26 % de logements sociaux et explique que, pour une meilleure mixité sociale, il est important de proposer des logements à l'accession à la propriété. **François ROSE** rappelle, également, que Monsieur CAPMARTY avait évoqué lors du dernier conseil, son souhait que la commune propose 50% de logements sociaux et 50% d'accession à la propriété. Enfin, **François ROSE** indique que la Commune est conforme à la loi SRU qui impose un taux de 25% de logements sociaux et indique qu'il est préférable, pour un bon équilibre pour la Commune, d'avoir un taux de 26 % de logements sociaux.

Concernant les habitants déplacés au quartier du Barrage, **Monsieur le Maire** rappelle qu'un immeuble en centre-ville a été détruit, aussi il fallait reloger les familles et par conséquent refaire des constructions d'appartements pour chacune des familles concernées. **Monsieur le Maire** indique que des constructions ont été faites partout sur le territoire, notamment rue Carnot et rue Galliéni, de façon à reconstruire les 127 logements sociaux détruits en centre-ville. **Monsieur le Maire** précise que c'était une obligation liée à l'opération de rénovation du centre-ville.

Franck CAPMARTY souligne de nouveau que les familles qui habitaient à l'époque au centre-ville, se retrouvent désormais au quartier du Barrage, à côté de la nationale 1 et **Franck CAPMARTY** déplore que le cadre de vie ne soit pas comparable à celui du centre-ville.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** rappelle que les 25 % de logements sociaux sur Montmagny ont été atteints depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une minorité de famille qui est concernée.

Concernant le taux de 25% de logements sociaux à Montmagny, **François ROSE** confirme les propos de Monsieur CAPMARTY mais souligne que la municipalité actuelle a veillé à maintenir ce taux et a entrepris de nombreuses constructions, comme évoqué précédemment.

Monsieur le Maire répond qu'il veille que lors des constructions de 4 logements, que 1 soit dédié à un logement social. Enfin, **Monsieur le Maire** affirme que les familles relogées ont toutes, sans exceptions, pu choisir leur nouveau logement et souligne qu'il n'y a eu aucune réclamation de la part des familles concernées.

François ROSE raconte qu'une personne qui habitait le centre-ville a eu l'opportunité de déménager à Bordeaux et que son déménagement a été pris en charge par I3F. Enfin, **François ROSE** souligne la réussite du projet de rénovation du centre-ville portée par I3F.

Concernant le centre-ville, **Franck CAPMARTY** déplore que cet espace soit désormais entièrement bétonné et transformé en parking tandis qu'à l'époque il y avait des arbres et des coins de verdure.

Monsieur le Maire répond, à contrario, que le projet du centre-ville réalisé dans les années 70 n'était pas une réussite.

Alain BOCCARA demande où se situe cette parcelle et souhaite savoir comment la Municipalité se base pour fixer les prix de vente des terrains.

François ROSE indique qu'il s'agit d'une parcelle plus grande que le propriétaire souhaite morceler. Par ailleurs, **François ROSE** rappelle que la ville a acheté ce terrain à 144 000 € T.T.C. et qu'elle le revend à 175 740 € T.T.C.

Alain BOCCARA signale qu'il y a des terrains à vendre proches de la gare ayant les mêmes surfaces, à Montmagny, en vente à 250 000 € T.T.C.

Monsieur le Maire répond que nous ne devons pas nous écarter de plus de 5% en plus ou en moins du prix fixé par les Domaines.

François ROSE rétorque que le terrain sise 14 rue des carrières est quant à lui éloigné de la gare contrairement aux terrains évoqués par Monsieur BOCCARA.

Alain BOCCARA réitère qu'il souhaite connaître sur quel barème le terrain est vendu.

Monsieur le Maire répond que le prix de vente de ce terrain a été fixé selon le prix du marché à Montmagny et fonction des caractéristiques de ce dernier.

François ROSE rappelle que ce terrain a été acheté à France COTTAGE en 2019 à 120 000 € H.T.

Alain BOCCARA rétorque qu'en 1 an le prix de l'immobilier à Montmagny a flambé et que le Covid-19 a contribué à cette augmentation.

François ROSE est satisfait d'entendre que Monsieur BOCCARA trouve que l'immobilier à Montmagny a augmenté, puisque ce n'est pas ce que ce dernier indiquait sur les tracts lors de la campagne municipale ou sur les réseaux sociaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section AE n°901 de 255m² au prix de 146 450 euros H.T. soit 175 740 euros T.T.C. à la société NEXITY IR Programmes Grand Paris ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession ;
- ✚ **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

38. BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS FONCIERES 2019

François ROSE indique que conformément à article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan suivant des acquisitions et des cessions foncières réalisées au cours de l'année 2019 :

Ledit bilan est à annexer au compte administratif de la commune.

Acquisitions

Réf cadastrale	Localisation	Superficie (m ²)	Prix	Objet	Date de l'acte	Vendeur
AE 901	14 rue des Carrières	255	144 000,00€	Rénovation du centre-ville	25/07/2019	France Cottage
AB 1350 - 1352 - 1353	5 rue Gambetta	113	1 000,00€	Rétrocession	20/05/2019	Syndicat des copropriétaires Cœur Gambetta

Le montant total des acquisitions réalisées par la Ville en 2019 s'élève à 145 000,00 €. La superficie totale des parcelles acquises s'élève à 368 m² environ.

- Cession

La Ville en 2019 n'a réalisé aucune cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant le bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune en 2019 ;

Le Conseil Municipal,

- ↓ **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2019 qui se présente comme suit :

- Acquisitions

Réf cadastrale	Localisation	Superficie (m ²)	Prix	Objet	Date de l'acte	Vendeur
AE 901	14 rue des Carrières	255	144 000,00€	Rénovation du centre-ville	25/07/2019	France Cottage
AB 1350 - 1352 - 1353	5 rue Gambetta	113	1 000,00€	Rétrocession	20/05/2019	Syndicat des copropriétaires Cœur Gambetta

Le montant total des acquisitions réalisées par la Ville en 2019 s'élève à 145 000,00 €. La superficie totale des parcelles acquises s'élève à 368 m² environ.

- Cession

La Ville en 2019 n'a réalisé aucune cession.

- ↓ **DIT** que le bilan des acquisitions et des cessions foncières 2019 sera annexé au compte administratif de la Commune ;
- ↓ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

39. SOLLICITATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire quitte la salle et confie la Présidence à François ROSE, 1^{er} Adjoint au Maire, ainsi il ne prend pas part au débat,

Françoise ROSE indique que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l' obligation de prévention, l' obligation d' assistance juridique et l' obligation de réparation des différents préjudices subis par l' élu.

En effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une

action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »,

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il ressort de la compétence exclusive du Conseil Municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 10 mars 2020, à 00H34, a été publié sur le compte Facebook de la liste « Ensemble changeons Montmagny » un article aux termes duquel :

« X Nous savons maintenant que vous et votre directeur de cabinet avez orchestré méthodiquement cette agression depuis plusieurs semaines (enregistrement à l'appui)

X De plus, nous avons en notre possession des vidéos, des photos, des enregistrements qui confirment vos liens intimes avec cet agresseur et le montage de cette agression. Tout cela était prémédité !

X D'ici quelques jours, vous serez dans une position insupportable.

X En fait, tous vos écrits sont sans fondement ni véracité.

D'ailleurs, nous vous mettons au défi de nommer la personne que vous décrivez, mais vous ne le ferez pas, car vous n'avez jamais eu le moindre courage.

X Votre façon de faire a toujours été sournoise et indigne envers les Magnymontois.

⚠ A défaut de répondre, vous pratiquez les intimidations, les menaces, les fausses accusations,...quelle honte ! »

Ces propos, visés dans le projet de délibération ci-joint, visent directement et personnellement Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire.

Ces termes sont donc manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire.

Cette même publication mentionnait également :

« X Vous êtes le chef des voyous, des mafieux et pour que vous soyez aussi agressif, c'est que vous devez cacher tellement de dossiers obscurs en mairie. »

Ces propos, visés dans le projet de délibération ci-joint, visent directement et personnellement Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire.

Ces termes sont donc manifestement susceptibles de revêtir le caractère d'injure publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire

Un procès-verbal a été dressé par Huissier de justice le 10 mars 2020, constatant cette publication.

À la demande de Monsieur FLOQUET, Monsieur BOISSEAU en tant que candidat aux élections municipale des 15 et 22 mars 2020, tête de liste de la liste « Ensemble changeons Montmagny », a

été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, à l'audience du 12 mars 2020, des chefs de diffamation et injure publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Eu égard au contexte électoral, la présente action a pu être audenciée dans un délai de 24 heures en application des dispositions des articles 54 alinéa 2 et 57 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Selon un jugement prononcé le 13 mars 2020, Monsieur BOISSEAU a été reconnu coupable du délit de diffamation publique envers Monsieur FLOQUET et condamné à lui verser des dommages-intérêts.

Monsieur BOISSEAU a interjeté appel de cette décision et la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles.

Alain BOCCARA demande pour quelle audience la protection fonctionnelle est-elle demandée.

François ROSE explique que le Conseil Municipal est sollicité afin d'approuver le paiement des frais engagés par Monsieur FLOQUET pour l'audience du 13 mars et également pour la procédure en Appel.

Alain BOCCARA indique qu'il s'agit d'un différend entre deux candidats aux élections municipales et déplore que la Commune ait à supporter les frais y afférents.

François ROSE répond que la personne visée dans les propos cités précédemment n'est pas Monsieur Patrick FLOQUET en tant que candidat aux élections municipales mais bel et bien Monsieur Patrick FLOQUET en tant que Maire de Montmagny.

Alain BOCCARA rétorque que l'incident qui est jugé concerne bien la campagne municipale.

François ROSE indique que l'incident s'est passé dans le cadre de la campagne municipale. Mais, **François ROSE** réitère que Monsieur Patrick FLOQUET était visé en tant que Maire dans le cadre de ses fonctions.

Alain BOCCARA désapprouve les propos de Monsieur ROSE. **Alain BOCCARA** réitère que le paragraphe ci-dessous concerne bien la campagne municipale :

« Nous savons maintenant que vous et votre directeur de cabinet avez orchestré méthodiquement cette agression depuis plusieurs semaines (enregistrement à l'appui). De plus, nous avons en notre possession des vidéos, des photos, des enregistrements qui confirment vos liens intimes avec cet agresseur ». Ainsi **Alain BOCCARA** indique que Monsieur BOISSEAU n'a pas tenu ses propos en dehors de la campagne municipale. Enfin, **Alain BOCCARA** réitère que ce n'est pas à la Commune de payer les frais y afférents.

François ROSE explique que les propos tenus par l'équipe de Monsieur BOISSEAU se réfèrent à des faits et des éléments commis par Monsieur Patrick FLOQUET, en tant que Maire et non en tant que candidat aux élections municipales.

Alain BOCCARA désapprouve une nouvelle fois les propos de Monsieur ROSE. **Alain BOCCARA** indique que la personne qui a agressé le colistier de Monsieur BOISSEAU est en lien avec la personne qui a arraché leurs affiches en dehors de la campagne. **Alain BOCCARA** souhaite connaître le montant supporté par la commune, même s'il entend que Monsieur FLOQUET ait avancé les frais, dans le cadre de cette procédure avec un jugement prononcé en 24 heures.

François ROSE affirme que Monsieur FLOQUET a dû avancer les frais de constat d'huissier notamment et demande à Monsieur BOCCARA de le laisser terminer son explication.

Alain BOCCARA réitère qu'il souhaite connaître le montant de ces frais.

François ROSE indique que les motifs retenus par le tribunal correctionnel de Pontoise du 12 mars dernier sont bien en lien avec la fonction de Maire de Monsieur Floquet et indique que les motifs du jugement sont :

- « *Renvoie Monsieur BOISSEAU Didier, Paul, Henri des fins de la poursuite du chef D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN EN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 10 mars 2020 à Montmagny* » ;
- « *Déclare Monsieur BOISSEAU Didier, Paul, Henri coupable des faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE* » ;

Alain BOCCARA déclare que cette procédure a dû coûter entre 10 000 € et 20 000 €. **Alain BOCCARA** indique qu'il a de nombreuses reprises demandé le coût des frais d'avocats et notamment lors des questions orales.

François ROSE répond que cette interrogation n'a jamais été abordée lors de questions orales en conseil municipal.

Alain BOCCARA répond que cette question devait être abordée aux questions orales lors du conseil municipal du 12 décembre 2019.

François ROSE rappelle que Messieurs TAÏEB, BOCCARA et BOISSEAU avaient quitté la salle et n'avaient, par conséquent, pas pu entendre la réponse apportée.

Alain BOCCARA rétorque que Monsieur BOISSEAU a été condamné car les avocats de la commune ont fait valoir la loi de 1920 sur la presse et précise que la personne incriminée ne peut pas se défendre. En effet, **Alain BOCCARA** ajoute que la personne incriminée reçoit un jugement à comparaître le mercredi midi pour comparaître le lendemain à 13h30. **Alain BOCCARA** réplique qu'il est impossible de trouver un avocat et qui plus est de monter le dossier, dans un tel délai. **Alain BOCCARA** ajoute que la juge a reconnu que le jugement prononcé allait condamner Monsieur BOISSEAU et ainsi qu'il ferait Appel.

François ROSE indique qu'il veut certainement parler de la Loi de juillet 1881 et non d'une Loi de 1920. En outre, **François ROSE** ajoute, à titre d'exemple, que quand Monsieur BOISSEAU dit : « *Vous devez cacher tellement de dossiers obscurs en mairie* », c'est bien le Maire qui est en cause. Enfin, **François ROSE** fait remarquer qu'il en est de même quand est évoqué le directeur de cabinet. Ainsi, **François ROSE** atteste que selon les propos de la liste de Monsieur BOISSEAU, indiqués précédemment, le candidat FLOQUET n'en avait pas ; le Maire oui.

Alain BOCCARA réitère, une nouvelle fois, qu'il souhaite connaître le montant des frais d'avocats supporté par la ville dans le cadre de cette affaire.

François ROSE répond que le montant pourra être évoqué lors des questions orales et rétorque qu'il a déjà répondu à Monsieur BOCCARA car **François ROSE** a déjà indiqué que les frais d'avocats se chiffreront certainement en milliers d'euros.

Alain BOCCARA souhaite connaître la fourchette.

François ROSE indique que la facture des frais d'avocats n'a pas encore été réglée et qu'il n'en a pas encore connaissance.

Alain BOCCARA déplore que le conseil municipal doive voter l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et que le montant des frais d'avocat ne soit pas clairement indiqué.

François ROSE explique que la délibération permettra de déclarer ce sinistre à notre assureur protection juridique et ainsi pouvoir prétendre au remboursement des frais, dans la limite des plafonds prévus au contrat.

Franck CAPMARTY indique qu'il a lu les propos écrits sur le réseau social et affirme que des propos sont en lien avec la campagne électorale, néanmoins **Franck CAPMARTY** souligne que dans les propos suivants il s'agit bien de Monsieur FLOQUET en tant que Maire qui est visé : « *Votre façon de faire a toujours été sournoise et indigne envers les Magnymontois.* » et « *Vous êtes le chef des voyous, des mafieux et pour que vous soyez aussi agressif, c'est que vous devez cacher tellement de dossiers obscurs en mairie* ».

Alain BOCCARA accorde que Monsieur le Maire peut prétendre à l'octroi de la protection fonctionnelle, compte tenu de ces deux phrases citées par Monsieur CAPMARTY, néanmoins **Alain BOCCARA** réitère qu'il souhaite connaître le montant des frais pour cette procédure.

Alain BOCCARA ré-indique qu'il est toujours en attente, depuis 10 mois, du montant des frais d'avocat sur le mandat 2014-2020 et déplore que Monsieur le Maire ne souhaite pas le communiquer.

François ROSE indique qu'une réponse sera apportée sur les frais d'avocat sur la période 2014-2020 lors des questions orales du présent conseil municipal.

Pascale ANDRIANASOLO demande si Monsieur Patrick FLOQUET remboursera les frais d'avocat en cas de victoire de Monsieur BOISSEAU devant la cour d'appel.

François ROSE répond par la négative puisque c'est dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Maire. Néanmoins, **François ROSE** indique qu'il a eu connaissance du procès-verbal de l'huissier et qu'il a peu d'espoir sur la victoire de Monsieur BOISSEAU.

Alain BOCCARA rappelle, à Monsieur ROSE, qu'il avait également été pessimiste concernant sa victoire dans deux affaires qui l'opposait à la ville et atteste qu'il a gagné ses deux procès.

François ROSE rétorque qu'il ne s'agissait pas de procès devant une juridiction pénale mais civile et réplique qu'il n'y avait qu'un seul procès.

Alain BOCCARA redemande, pour la énième fois, quels sont les frais afférents à cette procédure de diffamation. **Alain BOCCARA** indique qu'il veut connaître le montant pour pouvoir voter.

Muriel BELLAÏCHE pose la question à son tour.

Barbara EZELIS comprend que si Monsieur FLOQUET gagne le procès, il ne remboursera pas les frais et conservera les indemnités.

Franck CAPMARTY explique qu'il y a l'effet de subrogation pour la ville, ainsi le remboursement des frais sera fait à la Mairie et non à Monsieur le Maire.

Néanmoins, **Alain BOCCARA** réplique que si Monsieur Patrick FLOQUET perd le procès ça sera la ville qui aura payé ces frais.

Alain BOCCARA redemande les frais prévus au budget pour cette procédure.

François ROSE indique que les avocats n'ont pas encore transmis la facture et qu'il n'a par conséquent pas la connaissance du montant exact.

Alain BOCCARA s'étonne que les avocats n'aient pas encore transmis une facture depuis le mois de mars.

François ROSE réplique que le dossier étant facile pour un avocat qu'il n'a dû, à l'heure actuelle, ne travailler que quelques heures.

François ROSE indique qu'il passe aux votes et demande aux conseillers municipaux, qui votent contre, de bien vouloir lever la main.

Alain BOCCARA vocifère, à plusieurs reprises, qu'il souhaite connaître le coût.

François ROSE s'étonne que ce dernier ne lève pas la main et réitère une nouvelle fois, qu'il souhaite que les conseillers qui votent contre lèvent la main.

Puis **François ROSE** procède distinctement au comptage des conseillers ayant votés contre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le 10 mars 2020, à 00H34, a été publié sur le compte Facebook de la liste « Ensemble changeons Montmagny » se présentant aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, un article contenant des propos visant directement et personnellement Monsieur FLOQUET, en sa qualité de Maire, dans les termes suivants :

« Nous savons maintenant que vous et votre directeur de cabinet avez orchestré méthodiquement cette agression depuis plusieurs semaines (enregistrement à l'appui)

De plus, nous avons en notre possession des vidéos, des photos, des enregistrements qui confirment vos liens intimes avec cet agresseur et le montage de cette agression. Tout cela était prémédité !

D'ici quelques jours, vous serez dans une position insupportable.

En fait, tous vos écrits sont sans fondement ni véracité.

D'ailleurs, nous vous mettons au défi de nommer la personne que vous décrivez, mais vous ne le ferez pas, car vous n'avez jamais eu le moindre courage.

Votre façon de faire a toujours été sournoise et indigne envers les Magnymontois.

- A défaut de répondre, vous pratiquez les intimidations, les menaces, les fausses accusations,...quelle honte ! »

Considérant que ces termes sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que cette même publication mentionnait également :

« Vous êtes le chef des voyous, des mafieux et pour que vous soyez aussi agressif, c'est que vous devez cacher tellement de dossiers obscurs en mairie. »

Considérant que ces termes sont donc manifestement susceptibles de revêtir le caractère d'injure publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant qu'il a été procédé, le 10 mars 2020, à un constat d'huissier de cette publication ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur FLOQUET, en sa qualité de maire, Monsieur BOISSEAU en tant que candidat aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, tête de liste de la liste « Ensemble changeons Montmagny » a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, à l'audience du 12 mars 2020, des chefs de diffamation et injure publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Considérant que par un jugement en date du 13 mars 2020, Monsieur BOISSEAU a été reconnu coupable du délit de diffamation publique envers Monsieur FLOQUET.

Considérant que Monsieur BOISSEAU a interjeté appel de cette décision et la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles.

Considérant la gravité des propos sus-énoncés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Patrick FLOQUET de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il a initié à l'encontre Monsieur BOISSEAU ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui a été engagée devant l'autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 29 voix pour et 3 voix contre (Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO) et Monsieur le Maire ne prend pas part au vote,

- ✚ **ADOPTE** le rapport de présentation ;
- ✚ **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Patrick FLOQUET, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;
- ✚ **AUTORISE** l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- ✚ **DEMANDE** à Monsieur le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la Commune de Montmagny et affichée dans les conditions de droit commun.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire demande à Alain BOCCARA de cesser ces propos afin de pouvoir poursuivre l'examen des points de l'ordre du jour.

Alain BOCCARA persiste et continue de couper la parole à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire demande que soit inscrit au procès-verbal le rappel à l'ordre de ce dernier.

Alain BOCCARA continue de parler empêchant ainsi la poursuite du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lui demande de quitter la salle à plusieurs reprises. Devant ses multiples refus, **Monsieur le Maire** fait procéder à son expulsion à 22h53.

40. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA PART DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES DE MATERNELLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE POUR LA PERIODE COUVRANT LES ANNEES SCOLAIRES DE 2019/2020 A 2021/2022

Karine FARGES indique que la scolarisation des enfants âgés de 3 ans et plus a été rendue obligatoire dès la rentrée scolaire 2019/2020 par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019.

L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à 3 ans induit le versement du forfait communal aux classes maternelles privées sous contrat d'association avec l'Etat rendu obligatoire. Tous les enfants domiciliés à Montmagny et ayant eu 3 ans dans l'année civile de l'année scolaire considérée seront pris en compte dans la détermination du montant du forfait annuel.

Cette convention à intervenir entre l'OGEC Notre-Dame de la Providence et la commune de Montmagny définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles.

Franck CAPMARTY indique qu'il votera contre cette délibération car les écoles privées n'ont pas à faire de bénéfices sur les dos des contribuables. Il ajoute que l'école publique est là pour accueillir tous les enfants gratuitement. Ainsi, **Franck CAPMARTY** ajoute que si les parents souhaitent mettre leurs enfants dans le privé, ils ont parfaitement le droit, mais qu'ils en assument la charge.

Monsieur le Maire répond que la prise en charge se fait par l'État à l'euro près, ainsi ce n'est pas le budget ville qui assume cette dépense, car la Commune est intégralement remboursée par l'État pour la maternelle uniquement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles R.442-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre l'école publique et l'école privée sous contrat d'association ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 rendant obligatoire la scolarisation des enfants à partir de 3 ans ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues au communes au titre de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire ;

Vu la circulaire n°2002-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2005 entre l'Etat et l'OGEC Notre-Dame de la Providence ;

Considérant la nécessité de fixer par cette convention le montant forfaitaire communal établi sur une période couvrant les années scolaires de 2019/2020 à 2021/2022 dû au titre des enfants d'âge maternel inscrits à l'école privée sous contrat d'association OGEC Notre-Dame de la Providence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour, 5 voix contre (Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS) et 1 abstention (Pascale ANDRIANASOLO),

- ✚ **APPROUVE** la convention relative à la contribution de la part de la Commune de Montmagny aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d'association de l'organisme gestionnaire catholique(OGEC) Notre-Dame de la Providence pour la période couvrant les années scolaires 2019/2020 à 2021/2022 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

41. APPROBATION DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE PRESTATAIRE SCOLAREST COMPASS GROUPE FRANCE

Karine FARGES indique que le confinement lié à l'épidémie de coronavirus a engendré une réduction importante de repas fournis par notre prestataire COMPASS GROUP - France (SCOLAREST) bien que le service de restauration ait poursuivi la fabrication de repas des enfants de personnel dit de « 1^{ère} ligne » durant le temps scolaire comme pendant les vacances ainsi que les repas de la RPA et ceux des personnes livrées à domicile.

Malgré une reprise des écoles le 12 mai 2020, le nombre de repas est resté très faible et n'a pas permis de reprendre une activité ordinaire au sein des cuisines de fabrication.

Cependant, certains frais tels que le contrat de blanchissage des tenues, l'analyse bactériologique, le surcoût logistique dû à l'épidémie, ont dû être maintenus.

Aussi, le prestataire de la restauration, titulaire du marché n° MF19009, a demandé à la Ville la prise en charge de ces frais soit une indemnité de 3 314 € HT.

Cette transaction donnera lieu à la signature d'un protocole indemnitaire entre les deux parties.

Pascale ANDRIANASOLO demande si cette somme sera versée en sus du montant prévu au marché.

Karine FARGES explique que le prestataire COMPASS GROUP - France (SCOLAREST) ne fournit pas uniquement des denrées. **Karine FARGES** précise que ce dernier a des dépenses sous-jacentes telles que les analyses bactériologiques ou l'entretien des tenues des cuisiniers et ajoute que la restauration a encore des contrôles sanitaires même en cas de réduction d'activité. **Karine FARGES** informe qu'une partie du personnel a été mise en chômage partiel mais que ces charges continuaient malgré tout à profiter des dépenses.

Pascale ANDRIANASOLO s'interroge sur le fait que le prestataire aurait, tout de même, dû supporter ces frais même si le Covid-19 n'était pas survenu et demande comment ils auraient été supportés dans ce cas.

Karine FARGES répond par la positive.

Monsieur le Maire ajoute que la ville a payé proportionnellement aux repas qui ont été servi pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. **Monsieur le Maire** ajoute que les frais fixes sont calculés, par le prestataire, dans le marché en fonction du nombre de repas communiqué dans le détail quantitatif estimatif. **Monsieur le Maire** précise que la ville a négocié avec le prestataire pour ne payer que les frais qui incombaient à la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2044 ;

Vu le Code de commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant mesures d'adaptation des contrats publics ;

Considérant le maintien des frais fixes du Prestataire de restauration COMPASS GROUP-France (SCOLAREST) malgré le confinement puis la reprise modérée du fonctionnement des écoles ;

Considérant que l'accord entre les parties a donné lieu à un accord transactionnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** l'accord transactionnel avec le prestataire scolarest compass groupe France ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit accord transactionnel ;
- ✚ **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

42. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION ART'M ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Marie-Noëlle FLOTERRER-CHARTIER indique que l'association ART'M a pour objet la diffusion de la culture pour tous et a pour mission de rendre la culture accessible à un large publique, notamment par la réalisation d'expositions de peintures et sculptures, d'ateliers d'enseignements artistiques, de réalisations théâtrales et des spectacles. De plus, l'association propose des journées thématiques, des cours d'alphabétisation et des cours de français intensifs.

Aussi, la Commune de Montmagny a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention supérieure à 23 000 € au titre de l'année 2019.

Il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention qui s'élève à 48 000 € au titre de l'année 2020.

Ainsi, la convention définit et encadre les objectifs de l'association ART'M.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association ART'M ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association ART'M et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

43. ÉCOLE DES MUSIQUES ET DE DANSE : TARIFS DE LA SAISON 2020/2021

Marie-Noëlle FLOTERRER-CHARTIER indique que la municipalité pour la saison 2020/2021 a décidé de proposer que les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse soit calculé avec le quotient familial selon les grilles ci-dessous.

Ainsi, le quotient sera calculé sur le mode du calcul de la caisse d'allocation familiales selon les modalités suivantes : ressources mensuelles nettes imposables plus prestations actuelles CAF, divisé par le nombre de parts.

Les documents à fournir sont :

- ✚ Le dernier avis d'imposition
- ✚ Pour chaque adulte : le dernier bulletin de salaire ou une attestation de pôle emploi ou un justificatif de pension ou de retraite ou un justificatif de pension versée ou reçue ou autres justificatifs de ressources.
- ✚ Un justificatif de domicile sera demandé pour l'inscription des Magnymontois (quittance de loyer, attestation de propriété, certificat d'hébergement).
- ✚ Le livret de famille ou actes de naissance.

Ainsi, la municipalité a décidé de fixer les tarifs de l'Ecole Municipale des Musiques et de Danse à compter de l'année 2020/2021 en en s'appuyant sur le quotient familial. Par ailleurs, une revalorisation de 2% sera appliquée pour les hors-communes.

Pour complète information, les élèves issus de la classe orchestre bénéficient d'un tarif unique de 200 €.

Franck CAPMARTY demande que le quotient mini soit diminué ou qu'une tranche supplémentaire soit faite pour les quotients de 0 à 200 pour que les familles en difficultés financières importantes puissent bénéficier de la culture comme les autres. Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** souligne qu'il y a enfin une grille en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire répond que le tarif minimal a énormément baissé par rapport aux tarifs de l'année 2019, et souligne l'effort de la part de la municipalité et précise qu'un éventuel nouvel effort financier pourra être opéré en 2021. **Monsieur le Maire** indique que la crise du Covid-19 a laissé un peu plus de temps aux services pour élaborer cette nouvelle grille.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la municipalité a décidé que pour la saison 2020/2021 les tarifs de l'école des musiques et de danse seront calculés avec le quotient familial selon les grilles ci-dessous ;

Considérant qu'une revalorisation de 2% sera effectuée pour les hors-commune ;

Considérant les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif unique de 200 € quelque soit la tranche ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

 **APPROUVE** les tarifs suivants pour la saison 2020/2021 :

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 0 à 400 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	200,00 €	160,00 €	128,00 €	102,00 €	125,00 €
F.M. seule	132,00 €	110,00 €	88,00 €	70,00 €	
Instrument seul sous condition	120,00 €	96,00 €	77,00 €	61,00 €	75,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	70,00 €	56,00 €	45,00 €	36,00 €	
Orchestres	16,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	62,00 €	50,00 €	40,00 €	32,00 €	
Danse classique	83,00 €	67,00 €	53,00 €	43,00 €	
Chorales	47,00 €	38,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 401 à 800 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	252,00 €	202,00 €	162,00 €	129,00 €	158,00 €
F.M. seule	171,00 €	137,00 €	109,00 €	88,00 €	
Instrument seul sous condition	157,00 €	126,00 €	100,00 €	80,00 €	98,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	87,00 €	70,00 €	56,00 €	45,00 €	
Orchestres	20,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	78,00 €	62,00 €	50,00 €	40,00 €	
Danse classique	104,00 €	83,00 €	67,00 €	53,00 €	
Chorales	59,00 €	47,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 801 à 1200 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	315,00 €	252,00 €	202,00 €	161,00 €	197,00 €
F.M. seule	214,00 €	171,00 €	137,00 €	110,00 €	
Instrument seul sous condition	196,00 €	157,00 €	125,00 €	100,00 €	122,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	109,00 €	87,00 €	70,00 €	56,00 €	
Orchestres	25,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	98,00 €	78,00 €	63,00 €	50,00 €	
Danse classique	130,00 €	104,00 €	83,00 €	67,00 €	
Chorales	74,00 €	59,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 1201 à 1600 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	394,00 €	315,00 €	252,00 €	202,00 €	246,00 €
F.M. seule	268,00 €	214,00 €	172,00 €	137,00 €	
Instrument seul sous condition	245,00 €	196,00 €	157,00 €	125,00 €	153,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	136,00 €	109,00 €	87,00 €	70,00 €	
Orchestres	31,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	123,00 €	98,00 €	79,00 €	63,00 €	
Danse classique	162,00 €	130,00 €	104,00 €	83,00 €	
Chorales	92,00 €	74,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE A PARTIR DE 1601 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	492,00 €	394,00 €	315,00 €	252,00 €	307,00 €
F.M. seule	335,00 €	268,00 €	214,00 €	172,00 €	
Instrument seul sous condition	306,00 €	245,00 €	196,00 €	156,00 €	191,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	170,00 €	136,00 €	109,00 €	87,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	154,00 €	123,00 €	99,00 €	79,00 €	
Danse classique	203,00 €	162,00 €	130,00 €	104,00 €	
Chorales	115,00 €	92,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	HORS COMMUNE				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	667,00 €	534,00 €	427,00 €	342,00 €	417,00 €
F.M. seule	453,00 €	362,00 €	290,00 €	232,00 €	
Instrument seul sous condition	416,00 €	333,00 €	266,00 €	213,00 €	260,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	259,00 €	207,00 €	166,00 €	133,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	219,00 €	175,00 €	140,00 €	112,00 €	
Danse classique	249,00 €	199,00 €	159,00 €	127,00 €	
Chorales	184,00 €	147,00 €			
Studio d'enregistrement	12,00 €				

- ✚ **PRÉCISE** qu'une revalorisation de 2% est appliquée pour les personnes hors-commune ;
- ✚ **DIT** que pour bénéficier du tarif Instrument seul, il faut fournir une attestation de formation Musicale d'un niveau équivalent d'un autre Etablissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'Ecole, et ce tarif est réservé aux enfants (18 ans) ;
- ✚ **PRÉCISE** que les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif unique de 200 € quelque soit la tranche ;
- ✚ **SOULIGNE** que les employés municipaux et leurs familles bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny » ;
- ✚ **DIT** que l'inscription sur la présentation d'un justificatif de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident) et du domicile (quittance de loyer, électricité, téléphone) est conditionné au paiement du tarif de l'activité concernée, soit en une seule fois, par trimestres, ou en 10 versements mensuels ;
- ✚ **SOULIGNE** que tout trimestre commencé est dû dans sa totalité sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement dans une autre région, incapacité physique, etc) ;
- ✚ **DIT** qu'en cas de refus de présenter les papiers demandés, le tarif le plus élevé s'appliquera ;
- ✚ **PREND ACTE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

44. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Mourad AZZI indique que la Commune de Montmagny a la possibilité de soutenir les clubs sportifs par le versement de subventions annuelles et à ce titre elle verse notamment à l'association Montmagny Sports une subvention supérieure à 23 000 € au titre de l'année 2019.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention qui s'élève à 140 000 € au titre de l'année 2020.

Ainsi, la convention définit et encadre les objectifs de l'association Montmagny Sports.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le soutien apporté à l'association Montmagny Sports ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la Commune de Montmagny au titre de l'année 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

45. PARTICIPATION COMMUNALE AU SYNDICAT DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY POUR L'ANNEE 2020

Mourad AZZI rappelle que les conditions et les montants de participation de la Commune sont fixés par la délibération n° 10 du Comité Syndical du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency en date du 04 décembre 2019.

Conformément au rapport, le montant de la participation communale 2020 au Centre Nautique Intercommunal à Montmorency est fixé à 236 287 €.

Pour complète information, le recouvrement de la participation communale au Centre Nautique Intercommunal à Montmorency se fera par voie de fiscalisation.

Franck CAPMARTY souhaite savoir ce que signifie « par voie de fiscalisation ».

Monsieur le Maire répond que dans la fiche d'impôts, cette dépense est indiquée dans la colonne « Syndicats des communes » et précise que ça a toujours été sous cette forme.

Franck CAPMARTY indique qu'à sa connaissance, il y avait des problèmes avec des maîtres-nageurs à l'époque.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a aucun retour négatif à ce sujet et précise que cette piscine a 52 ans et est par conséquent très vieillissante.

Mourad AZZI ajoute que l'entretien de cette piscine est très compliqué compte-tenu de sa vétusté.

Karine FARGES souligne qu'il y a de plus en plus d'élèves qui ne savent pas nager c'est pourquoi les enseignants souhaitent obtenir d'avantage de créneaux.

Monsieur le Maire déplore qu'un enfant sur deux ne sache pas nager.

Pascale ANDRIANASOLO s'interroge que ça soit une obligation que les enfants apprennent à nager à l'école.

Monsieur le Maire indique que des enfants ne participent pas à ces cours compte-tenu de la délivrance de certificat de dispense de certains médecins.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 10 du Comité Syndical du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency en date du 04 décembre 2020 fixant les montants des participations communales ainsi que la mise en recouvrement par voie de fiscalisation ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer au financement du Syndicat du centre nautique intercommunal de Montmorency par voie de fiscalisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** le montant de la participation communale 2020 au profit du syndicat du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency qui est fixé à 236 287 € ;
- ✚ **PRÉCISE** que le recouvrement de la participation communale au profit du syndicat du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency se fera par voie de fiscalisation ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;
- ✚ **PREND ACTE** que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

46. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PETITE ENFANCE

Bakhta MAÏCHE rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, ce dernier a approuvé le règlement de fonctionnement des structures petite enfance.

Cependant, des modifications doivent être apportées audit document afin d'actualiser certaines rubriques conformément aux exigences du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les éléments majeurs qui ont été modifiés sont :

Page 8 : il est ajouté dans la rubrique des congés :

- ✚ La commune se réserve la faculté d'ouvrir durant le mois d'août une crèche.

Page 15 : il est ajouté dans la rubrique des déductions :

- ✚ Lors de la crise sanitaire, une carence de trois jours calendaires est appliquée si l'établissement d'accueil du jeune enfant est ouvert.
- ✚ Une déduction est effectuée une fois par an dans les structures collectives fermées lors de la journée pédagogique destinée au personnel.

Page 19 : la structure est fermée 1 semaine aux vacances de printemps, 4 semaines l'été et la dernière semaine en décembre.

Page 25 : horaires d'ouverture : de 8H00 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, sauf les jours fériés à compter du 1^{er} septembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°201505/30 du 28 mai 2015 portant adoption du règlement de fonctionnement du service petite enfance ;

Vu la délibération N° D/2019/26.09/07 du 26 septembre 2019 portant modification dudit règlement ;

Vu la délibération N°D/2019/12.12/20 du 12 décembre 2020 portant modification dudit règlement ;

Considérant la nécessité de modifier certains aspects du règlement de fonctionnement du service petite enfance conformément aux exigences du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant la nécessité d'ouvrir la micro-crèche le mercredi afin de satisfaire les familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **MODIFIE** le règlement de fonctionnement du service petite enfance ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2020 sauf pour l'ouverture de la micro-crèche le mercredi qui prendra effet au 1^{er} septembre 2020 ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

47. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES COUVRANT LA PERIODE DU 1ER JUIN 2019 AU 31 MAI 2023

Bakhta MAÏCHE indique que le service petite enfance comprend le relais assistants maternels pour lequel la Commune bénéficie d'une prestation de service de la part de la Caisse d'Allocations Familiales.

La volonté de la Municipalité est de maintenir le fonctionnement de cet équipement et la subvention est indispensable pour rationaliser son coût de gestion.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service au titre de l'activité de ce service et pour le financement des missions supplémentaires. Celle-ci doit être renouvelée pour couvrir la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement du relais assistants maternels lié au service petite enfance ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative à la « prestation de service relais assistants maternels » avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2023 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} juin 2019 ;
- ✚ **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

48. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE, LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE, LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE ET DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEES AU TITRE DE LA PERIODE 2020/2022

Elvire TENO rappelle que depuis 2015, la Commune de Montmagny est signataire d'une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération, le Département du Val d'Oise, la commune de Deuil-La-Barre et l'association AIGUILLAGE, pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée.

Cette convention qui encadre l'activité de l'association, a été prorogée en 2018, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2019, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention-cadre avec le Département.

Par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil départemental du Val d'Oise a défini, pour la période 2020/2022, les orientations de sa politique départementale de prévention spécialisée autour des 4 axes suivants :

- ✚ Mener une intervention en prévention spécialisée prioritairement auprès des 11/18 ans, en maintenant néanmoins la possibilité de travailler sur une tranche d'âge jusqu'à 25 ans,
- ✚ Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes accompagnés par la prévention spécialisée en proposant notamment des expérimentations concernant les nouveaux enjeux repérés ou de nouvelles pratiques à développer,
- ✚ S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local,
- ✚ Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

L'association AIGUILLAGE est dans ce cadre autorisée à intervenir sur le territoire des communes de Montmagny (prioritairement les quartiers du « Centre-ville » et « des Lévriers ») et de Deuil-La Barre (prioritairement les quartiers des « Mortefontaines », de la « Galathée » et « des trois communes »).

Au niveau opérationnel, l'association s'engage à :

- ✚ privilégier le travail de rue dans les méthodes d'intervention et l'accompagnement éducatif individuel comme priorité d'action,
- ✚ à expérimenter les nouveaux supports numériques pour entrer en contact ou joindre des jeunes qui ne sont plus visibles dans l'espace public et proposer de nouveaux espaces de paroles,
- ✚ à assurer une présence éducative en soirée, à mettre en place des passages de relais avec les différents partenaires du territoire (services communaux et associations œuvrant dans le secteur d'intervention sociale, sportif, socio-éducatif, culturel au profit des jeunes et les organismes chargés de l'orientation, de la formation professionnelle, de la prévention de la délinquance et de l'insertion sociale et économique des jeunes),
- ✚ à poursuivre la construction de liens et d'actions avec l'Éducation Nationale et l'ensemble des acteurs pour une prise en charge efficace du public 11-15 ans
- ✚ et à agir en prévention spécialisée en s'appuyant sur l'accompagnement individuel mais aussi sur la définition d'actions éducatives collectives, en se rapprochant notamment des structures éducatives en place.

Le suivi de l'activité de l'association AIGUILLAGE sera encadré annuellement par un Comité territorial de la prévention spécialisée (CTPS) réunissant les représentants de Plaine Vallée, des deux communes, du Département et de l'Association et fera également l'objet d'un rapport annuel.

Le Comité territorial pourra également être élargi à d'autres partenaires locaux, tels que les principaux de collège, la mission locale, les délégués du Préfet, le service social départemental...

Au niveau financier, l'association présentera chaque année au Département un budget de fonctionnement, sur la base duquel les participations des différentes parties seront déterminées selon la répartition suivante :

- ✚ les deux communes de Montmagny et de Deuil-La Barre s'engagent à participer au financement à hauteur de 20% de ce budget prévisionnel ;
- ✚ PLAINE VALLEE participe dans la limite de 80% d'un tiers du budget ;
- ✚ La part revenant au Département étant de 80% des deux tiers du budget.

Pascale ANDRIANASOLO demande le taux exact de participation de la commune de Montmagny.

Monsieur le Maire répond que la commune de Montmagny participera à hauteur de 10 %.

Franck CAPMARTY demande si AIGUILLAGE a fourni ses rapports annuels.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et qu'il les a analysés. Il souligne que les rapports se sont nettement arrangés avec l'association AIGUILLAGE.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;*

***Vu** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;*

***Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;*

***Vu** l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;*

***Vu** les statuts de la communauté d'agglomération ;*

***Vu** la délibération du Conseil départemental n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022 ;*

***Vu** la délibération n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022 ;*

***Considérant** que la prévention spécialisée est l'une des composantes essentielles de la politique de prévention de l'exclusion et d'intégration sociale et professionnelle des jeunes ;*

***Considérant** que le Département du Val d'Oise organise et adapte ses actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté en associant les communes et les structures intercommunales concernées à la définition et au suivi des actions de prévention spécialisée ;*

***Considérant** le choix du Département du Val d'Oise de confier la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique de prévention à des associations habilitées comme l'association Aiguillage ;*

***Considérant** la volonté du Département du Val d'Oise de mettre en œuvre un cofinancement des actions confiées à ladite association ;*

***Considérant** les choix des villes de Montmagny et Deuil-la -Barre et ceux de Plaine Vallée dans les domaines de l'éducation et de la prévention visant à confier à l'association Aiguillage la mise en place d'actions de prévention spécialisée sur le territoire communautaire ;*

***Considérant** le projet de convention à intervenir définissant les principes et déterminant les modalités de collaboration et les engagements pour la période 2020/2022 entre le Département, l'Association, les communes et l'EPCI dans le cadre de la politique de prévention spécialisée ;*

***Considérant** l'avis favorable de la Commission de Prévention et Politique de la Ville de Plaine Vallée en date du 20 janvier 2020 ;*

***Considérant** l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale de Plaine Vallée en date du 28 janvier 2020 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Département du Val d'Oise, la commune de Deuil-La-Barre et l'association AIGUILLAGE pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisées au titre de la période 2020/2022 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents s'y afférent ;
- ✚ **PRÉCISE** que la Commune participe au financement à hauteur de 10% du budget prévisionnel ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

49. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Elvire TENO indique que l'association AIGUILLAGE met en œuvre sur la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée.

Les éducateurs s'adressent à un public préadolescent, adolescent et jeune majeur dans leur milieu naturel de vie : quartiers, rues, lieux publics, établissements scolaires et plus généralement tous les lieux de regroupement.

Leurs méthodes d'intervention, leurs outils, leur réseau partenarial évoluent en fonction de la situation et des besoins du public.

L'association vise à orienter le jeune au plus juste de ses intérêts dans le cadre d'un réseau partenarial riche et diversifié centré sur l'éducation, l'insertion et la promotion des familles.

Pour la conduite de ces actions de prévention spécialisée, la participation communale demandée pour 2020 correspond à 10 % des 3 ETP environnées (les 10 % complémentaires étant financés par Deuil-la-Barre), hors participations départementale et intercommunale et déduction faite des autres recettes de l'association, soit 20 149,50 euros.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;*

***Vu** la nécessité, conformément à ladite convention, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention, selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et intercommunale ;*

***Vu** le courrier du Conseil Départemental du 6 mars 2020 ;*

***Considérant** le montant des dépenses de fonctionnement de l'association aiguillage pour l'année 2020 pour un montant de 209 695 euros ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DÉCIDE** d'allouer à l'association AIGUILLAGE dans le cadre la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, une subvention d'un montant de 20 149,50 €, au titre de l'année 2020 ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

50. CONTRIBUTION FINANCIERE COMMUNALE 2020 AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE / PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020

Elvire TENO indique que Le comité d'arbitrage qui vise à valider la Programmation Politique de la Ville annuelle s'est réuni le 25 avril 2020 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de ville » 2020.

Les initiatives soutenues doivent impérativement cibler les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Chaque action proposée doit s'inscrire dans le cadre des fiches actions du Contrat de Ville et répondre, suivant les territoires concernés, aux enjeux spécifiques des projets de territoire et aux enjeux locaux.

Les différentes thématiques doivent plus particulièrement répondre aux enjeux en matière :

- ✚ De réussite éducative, de parentalité, d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle, de renforcement du lien social et d'accès aux droits comme levier de citoyenneté ;
- ✚ D'amélioration du cadre de vie et des espaces communs, de développement de l'accès à l'offre culturelle, sportive et en santé ;
- ✚ De développement de l'activité économique locale des quartiers et de lutte contre leur stigmatisation.
- ✚ Plus largement, les actions doivent prendre en compte les trois axes transversaux identifiés dans le Contrat de Ville : prévention et lutte contre les discriminations, égalité femmes/ hommes, jeunesse.

Les critères d'éligibilité privilégiés sont les suivants :

- ✚ La mixité des publics ;
- ✚ La prise en compte des enjeux de citoyenneté et de promotion des valeurs républicaines ;
- ✚ La qualité et l'importance du partenariat ;
- ✚ L'impact en faveur du désenclavement du quartier ;
- ✚ Le degré de mobilisation des ressources locales ;
- ✚ Le caractère innovant

Au titre de l'année 2020, et dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville, la Ville de Montmagny a reçu 16 projets dont 10 projets portés par des services de la Ville et 6 projets portés par des associations.

La part communale, comme les années précédentes, est dévolue aux associations inscrites dans la programmation sur la base de l'appel à projet annuel.

Les projets ont pu être travaillés en amont et ce, afin de bien respecter la dimension partenariale intrinsèque de la Politique de la Ville dans le but d'une mobilisation optimale des ressources locales qui s'affirme ou se réaffirme.

Les projets associatifs validés et pour lesquels la part communale totale représente 17 850 euros, sont les suivants :

ASSOCIATIONS	INTITULE DU PROJET	PARTICIPATION ETAT	PARTICIPATION COMMUNALE
CONSEIL CITOYEN DE MONTMAGNY	Que vais- je laisser derrière moi ?	2000 euros	1000 euros
ART'M	Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques	5000 euros	3000 euros
ART'M	Eté indien et journées à thèmes	2400 euros	1500 euros
ATOOUT JEUX	A toi de jouer	1500 euros	850 euros
ATOOUT JEUX	Tous en jeu	8000 euros	5500 euros
ATOOUT JEUX	Entrée de jeux	10 000 euros	6000 euros
TOTAUX		28 900 euros	17 850 euros

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 modifiée ;

Vu la Loi n° 2014-1654 de finances du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A15-592- SRCT du 25 novembre 2015 portant création, a 1^{er} janvier 2016 ; de la Communauté d' Agglomération Plaine Vallée (CAPV) issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) avec extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix ;

Vu la délibération n° 201505/37 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 portant signature du Contrat de ville 2015-2020 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020, cosigné le 29 juin 2015 par M.le Préfet du Val d' Oise, Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et par les Maires de communes concernées, qui prévoit la mise en place d' actions en partenariat avec les associations et les habitants sur le territoire de Montmagny et plus particulièrement dans les quartiers du Centre- Ville et des Lévriers ;

Vu la délibération N°D/2020/16.07/35 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant adoption du Budget Primitif 2020,

Vu le comité d'arbitrage qui s'est réuni le 25 février 2020 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de Ville » ;

Considérant la planification, au titre de la Politique de la Ville, des actions et leur mode de financement qui induit la participation communale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité par 30 voix pour et 1 abstention (Karima DJERRAR),

- ✚ **DÉCIDE** d'allouer des subventions communales pour les projets associatifs validés, au titre de l'année 2020, comme suit :

ASSOCIATIONS	INTITULÉ DU PROJET	PARTICIPATION ÉTAT	PARTICIPATION COMMUNALE
CONSEIL CITOYEN DE MONTMAGNY	Que vais- je laisser derrière moi ?	2000 euros	1000 euros
ART'M	Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques	5000 euros	3000 euros
ART'M	Été indien et journées à thèmes	2400 euros	1500 euros
ATOUT JEUX	A toi de jouer	1500 euros	850 euros
ATOUT JEUX	Tous en jeu	8000 euros	5500 euros
ATOUT JEUX	Entrée de jeu	10 000 euros	6000 euros
TOTAUX		28 900 euros	17 850 euros

- ✚ **DIT** que la part communale représente au total 17 850 euros ;
- ✚ **PREND ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

51. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION G. ADDICTION JEUNESSE CITOYENNE ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Mustapha BAMBA indique que dans le cadre du dispositif Quartier d'été de la Préfecture du Val d'Oise, nous allons mettre en place une intervention autour de la prévention routière, il s'agit d'une action de proximité autour d'une sensibilisation en matière de sécurité routière en direction des jeunes.

Ce projet se fera autour d'un dispositif mobile en immersion grandeur nature, en utilisant un grand jeu pédagogique d'évasion ' *ESCAPE GAME*' interactif et participatif qui dépoussière la sécurité routière et la prévention des risques liés aux conduites addictives.

Les participants seront acteurs, placés dans la peau de policiers-enquêteurs, ils résolvent les énigmes, décryptent les indices pour progresser dans le jeu et ouvrent les cadenas permettant de boucler l'enquête.

Un jeu citoyen, participatif évolutif, adapté à tous publics qui a obtenu le prix national d'innovation de la sécurité routière du Ministère de l'Intérieur, catégorie promotion des comportements responsables, décerné par un jury d'experts et de professionnels, remis par le Délégué interministériel à la Sécurité Routière.

Le dispositif 'Quartier d'été' rentre pleinement dans le cadre du Projet Educatif Global (PEG) qui été validé par la communauté éducative du territoire, qui a pleinement participé à ces axes prioritaires (Réussite Educative, Parentalité et Citoyenneté) en lien avec les orientations des élus.

Muriel BELLAÏCHE souhaite savoir quand aura lieu l'échappée game et le nombre de participant inscrits.

Mustapha BAMBA répond qu'il est prévu demain, soit le 17 juillet 2020 et qu'une quarantaine de jeunes sont inscrits.

Monsieur le Maire répond qu'un bilan de l'action sera fait postérieurement à l'évènement et ce afin de bénéficier de la subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montmagny dans le cadre de son Projet Educatif Global (P.E.G) souhaite mettre en place des actions en faveur de sa jeunesse ;

Considérant que la Commune souhaite par ce biais promouvoir la citoyenneté et le civisme ;

Considérant que la sécurité routière et les addictions sont des thèmes importants en matière de prévention et de sensibilisation des jeunes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-  **APPROUVE** la convention avec l'association G.ADDICTION Jeunesse Citoyenne et la commune de Montmagny ;
-  **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
-  **PRÉCISE** que l'opération est encadrée par des intervenants ;
-  **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune ;
-  **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

52. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION REGIONALE DES ŒUVRES EDUCATIVES ET DE VACANCES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LORRAINE ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Mustapha BAMBA indique que dans le cadre du dispositif Colos Apprenantes de la Préfecture du Val d'Oise, nous allons organiser des séjours en direction des jeunes et notamment ceux habitant dans les quartiers prioritaires (QPV).

Ces départs, permettront de se rendre dans un nouvel environnement et ainsi poursuivre le travail éducatif de l'année avec les jeunes.

De quitter le quartier alors qu'ils/elles n'auraient peut-être pas eu l'occasion de le faire à cause du frein financier.

De découvrir et de s'ouvrir vers les autres, de faire une 'parenthèse' avec les épisodes du Covid19 (confinement).

Le Service Jeunesse tient également à venir en appui aux familles et aux jeunes résidant dans ces quartiers prioritaires qui rencontrent le plus de difficultés et qui ont été doublement impactés par la crise du Covid19.

La scolarité qui a été interrompue lors de cet épisode a été préjudiciable et cette opportunité de départ en 'colos apprenantes' correspond parfaitement aux besoins des jeunes.

Le dispositif 'Colos Apprenantes' rentre pleinement dans le cadre du Projet Educatif Global (PEG) qui a été validé par la communauté éducative du territoire, qui a pleinement participé à ces axes prioritaires (Réussite Educative, Parentalité et Citoyenneté) en lien avec les orientations des élus et validé au Conseil Municipal du 9 mars 2017.

Pour complète information, les séjours auront lieu au mois de juillet dans les Hautes Alpes du 19 au 25 juillet 2020 (7 jours) et en Corse du 18 au 28 août 2020 (11 jours).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montmagny dans le cadre de son Projet Educatif Global (P.E.G) souhaite mettre en place des actions en faveur de sa jeunesse ;

Considérant que les colonies apprenantes sont des séjours important et répondant aux besoins des jeunes par le biais d'une continuité éducative ;

Considérant l'intérêt pour les jeunes Magnymontois de bénéficier d'un tel dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-  **APPROUVE** la convention avec l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale de Lorraine et la Commune de Montmagny ;
-  **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
-  **PRÉCISE** que l'opération est encadrée par des intervenants ;
-  **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune ;
-  **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

53. MOTION RELATIVE A L'APPEL A L'ETAT POUR UN PLAN D'URGENCE DE SAUVETAGE DES TRANSPORTS PUBLICS

Monsieur le Maire indique que la présente motion a été adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités le 10 juin dernier et dont le contenu est le suivant :

Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffectation de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs), soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui subissent un terrible effet ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

Malgré la qualité et la prudence de sa gestion financière, soulignée par un récent Rapport de la chambre Régionale des Comptes, Île-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Il serait totalement inconcevable et injuste, à nos yeux, de faire payer cette ardoise liée à la crise sanitaire du COVID-19 par les voyageurs, qui devraient en supporter le coût estimé entre 15 et 20 euros de hausse du Navigo mensuel ! Tout comme il aurait été injuste de ne pas rembourser le coût des abonnements des Franciliens qui ne pouvaient emprunter les transports en commun pendant le confinement, mesure prise par l'ensemble des autorités organisatrices en France. Ajoutons qu'une telle décision d'augmentation des tarifs, au-delà de son impact très fort sur le pouvoir d'achat des Franciliens, pèserait également sur les finances des entreprises, puisqu'elles devraient verser à leurs salariés 1,3 milliards d'euros de remboursement employeur, ce qui pèserait fortement sur leurs comptes, et donc sur l'emploi, dans la période de récession que nous traversons. Il n'est pas d'avantage concevable qu'Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transports collectifs ou renonce à honorer ses commandes de matériels roulants indispensables à l'amélioration de la qualité des transports du quotidien, et qui sont si précieuses pour tout le secteur ferroviaire français.

Une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Il est rappelé que Monsieur le Président de la République, d'une part, s'est engagé à ce que l'Etat supporte les conséquences brutales de la crise sanitaire « quoi qu'il en coûte », et, d'autre part, que ce dernier avait insisté sur le caractère écologique du plan de relance, et sur la solidarité de l'Etat avec les plus fragiles,

Pascale ANDRIANASOLO pensait que c'était le département qui prenait en charge toute la partie « transports » et demande l'impact financier pour la commune.

Monsieur le Maire répond que c'est la Région qui a la compétence « transports » et ajoute que ça n'aura aucune incidence financière sur le budget de la ville. **Monsieur le Maire** explique qu'il s'agit d'une motion pour que le Président de la République s'engage à prendre en charge cette perte due au Covid-19 et que ce ne soit pas impacté sur les personnes qui empruntent les transports.

Franck CAPMARTY indique que France Mobilité est publique néanmoins les entreprises privées sont également concernées, mais souligne que les actionnaires n'ont pas à prendre d'argent cette année.

Franck CAPMARTY souligne que les actionnaires ont tout de même eu des augmentations de dividendes avec l'argent donné par l'État et indique que ce n'est pas acceptable.

Monsieur le Maire indique que c'est également prévu pour les entreprises privées dans la motion.

Monsieur le Maire réitère que si l'État ne finance pas le déficit, ça sera aux usagers des transports de supporter cette charge via leurs Pass Navigo avec les conséquences que cela implique, vu que ces derniers sont pris en charge à 50% par les entreprises. Aussi, **Monsieur le Maire** ajoute qu'il y aura également une augmentation du remboursement du Pass Navigo des entreprises à leurs employés provoquant ainsi l'effet « boule de neige ».

Franck CAPMARTY est d'accord avec Monsieur le Maire pour que les usagers ne soient pas augmentés néanmoins il souhaiterait que la notion des dividendes soit incluse dedans.

***Considérant** que face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques ;*

***Considérant** les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs), soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.*

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui subissent un terrible effet ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement ;

***Considérant** que malgré la qualité et la prudence de sa gestion financière, soulignée par un récent Rapport de la chambre Régionale des Comptes, Île-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement ;*

***Considérant** qu'il serait totalement inconcevable et injuste, à nos yeux, de faire payer cette ardoise liée à la crise sanitaire du COVID-19 par les voyageurs, qui devraient en supporter le coût estimé entre 15 et 20 euros de hausse du Navigo mensuel ! Tout comme il aurait été injuste de ne pas rembourser le coût des abonnements des Franciliens qui ne pouvaient emprunter les transports en commun pendant le confinement, mesure prise par l'ensemble des autorités organisatrices en France. Ajoutons qu'une telle décision d'augmentation des tarifs, au-delà de son impact très fort sur le pouvoir d'achat des Franciliens, pèserait également sur les finances des entreprises, puisqu'elles devraient verser à leurs salariés 1,3 milliards d'euros de remboursement employeur, ce qui pèserait fortement sur leurs comptes, et donc sur l'emploi, dans la période de récession que nous traversons ;*

Considérant qu'il n'est pas d'avantage concevable qu'Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transports collectifs ou renonce à honorer ses commandes de matériels roulants indispensables à l'amélioration de la qualité des transports du quotidien, et qui sont si précieuses pour tout le secteur ferroviaire français ;

Considérant qu'une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Il est rappelé que Monsieur le Président de la République, d'une part, s'est engagé à ce que l'Etat supporte les conséquences brutales de la crise sanitaire « quoi qu'il en coûte », et, d'autre part, que ce dernier avait insisté sur le caractère écologique du plan de relance, et sur la solidarité de l'Etat avec les plus fragiles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 27 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 3 abstentions (Philippe SIMEAU, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO),

- ✚ **DEMANDE** instamment de ne pas laisser dans une situation de potentielle cessation de paiement les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques, indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité, la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution ;
- ✚ **SOLLICITE** à ce titre la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation de nos transports en commun ;
- ✚ **DIT** qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics d'une ambition équivalente à ceux élaborés pour l'aéronautique et l'automobile devra être mis en place ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

54. INFORMATIONS

54.01 Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2019-152 à 2019-173 / 2020-001 à 2020-088, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

- ✚ **PREND ACTE** des décisions prises ci-dessus par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

54.02 Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire explique les modalités pour siéger au sein de ladite commission et indique le nom des personnes susceptibles d'y siéger.

55. QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire indique avoir reçu des questions de la part de :

- ↓ Franck CAPMARTY ;
- ↓ Alain BOCCARA ;
- ↓ Barbara EZELIS.

Cependant, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur du conseil municipal, les questions doivent être adressées au moins 2 jours francs ouvrés avant la séance, soit le lundi minuit pour un conseil municipal le jeudi. Ainsi, les interrogations de Barbara EZELIS n'ont pas été transmises dans le délai imparti. Aussi, ces dernières ne seront pas abordées lors de cette séance.

Monsieur le Maire donne la parole à **Franck CAPMARTY**.

Franck CAPMARTY évoque l'accident de circulation survenu la semaine dernière Rue de Pierrefite. Il demande à ce qu'un système efficace soit mis en place pour faire cesser le danger.

Monsieur le Maire précise les mesures qui seront prises rapidement dans cette rue afin de mettre un terme au danger suite à la réunion sur place de mercredi dernier avec les riverains.

Monsieur le Maire indique qu'il y a aura, notamment l'installation de 3 dos d'ânes similaires à ceux qui se trouvent avenue Maurice Utrillo :

1. L'un après le feu rouge en haut de la rue de Pierrefitte ;
2. L'autre à la sortie du virage ;
3. Le troisième après l'intersection Carrières / Bel Air, avant l'école Frères Lumière.

Monsieur le Maire précise que le coût de cet aménagement sera de 45 000€ environ et ajoute qu'une zone 30 sera installée pour ralentir les automobilistes.

Enfin, **Monsieur le Maire** prévoit qu'un point sera fait au prochain conseil municipal pour se rendre compte de l'efficacité de ces installations.

Muriel BELLAÏCHE aborde le sujet suivant :

- Problèmes d'internet et notamment sur le déploiement de la fibre sur le territoire ;

Monsieur le Maire précise qu'il a nommé un délégué à la fibre pour pouvoir faire un audit avec Débitex.

D'autre part, **Monsieur le Maire** indique que la fibre, contrairement à ce qu'il a pu entendre, n'appartient pas à la ville.

Monsieur le Maire répond qu'il est désolant de voir les armoires laissées ouvertes par les sous traitants et ensuite vandalisées.

Enfin, **Monsieur le Maire** précise que chaque opérateur se rejette la faute l'un et l'autre sur les dysfonctionnements et indique que chaque mail reçu est transmis à Débitex et sera maintenant suivi par son délégué.

Pascale ANDRIANOSLO souhaite connaître :

- le nombre de procédures et le montant des honoraires d'avocats ainsi que le montant des condamnations payées par la Commune concernant le mandat 2014-2020.

Monsieur le Maire répond qu'il ne fait des procès qu'en matière d'infraction à l'urbanisme, sinon il ne fait que répondre aux attaques faites à l'encontre de la mairie.

Monsieur le Maire précise que sur les 6 ans, les coûts s'élèvent à :

- ✚ 105 000 € pour l'urbanisme ;
- ✚ 40 000 € pour le procès de l'OGEC : 10 000 € pour un premier avocat dont nous n'avons pas entendu le son de sa voix et 30 000 € pour le second avocat compétent et qui nous a fait gagner 500 000 € par rapport au premier jugement ;
- ✚ 3 000 € pour le terrain synthétique qui nous a fait gagner 100 000 € sur le coût final ;
- ✚ 220 000 € concernant le personnel pour une douzaine de personnes ;
- ✚ 33 000 € pour vous-même ;
- ✚ 6 000 € contre une personne qui était sur votre liste et qui avait été violent envers du personnel ;
- ✚ 4 700 € pour Dexia et les emprunts toxiques ;
- ✚ 10 000 € pour une personne qui avait fait courir le bruit que nous prenions 5 000 € pour l'attribution de logement. La procédure est cours et le jugement est prévu pour la fin de l'année.



La séance du Conseil Municipal est close à 00h15.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Bernard NARBONI

Patrick FLOQUET.



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte- rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date ou elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».